

## GUIDE PRATIQUE

---

# INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET PROCESSUS ÉLECTORAUX

1<sup>ère</sup> ÉDITION | 2020



Ce guide a été conçu par l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), avec l'appui de la Direction « Affaires politiques et gouvernance démocratique » (DAPG) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de l'Agence française du développement (AFD) ainsi que la contribution du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH).

### **Avec la coopération des institutions nationales des droits de l'Homme suivantes :**

Le Conseil national des droits de l'Homme de l'Algérie, la Commission béninoise des droits de l'Homme, la Commission nationale des droits humains du Burkina Faso, la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés du Cameroun, la Commission nationale pour les droits de l'Homme et la citoyenneté du Cabo Verde, le Conseil national des droits de l'Homme de la Côte d'Ivoire, le Conseil national des droits de l'Homme de l'Égypte, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de la France, la Commission nationale grecque des droits de l'Homme, l'Office de la protection du citoyen d'Haïti, la Commission consultative des droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme de Madagascar, la Commission nationale des droits de l'Homme du Mali, le Conseil national des droits de l'Homme du Maroc, la Commission nationale des droits de l'Homme de la Mauritanie, la Commission nationale des droits humains du Niger, la Commission nationale des droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo, l'Institut roumain pour les droits de l'Homme, la Commission nationale des droits de la personne du Rwanda, le Comité sénégalais des droits de l'Homme, la Commission nationale des droits de l'Homme du Togo.

### **Rédacteur :**

Antoine MEYER, Consultant pour l'AFCNDH

### **Avec le concours de :**

Barbara DOTANTA, Michel FORST, Delphine COUVEINHES MATSUMOTO, Salimata NDOYE, Cyrille ZOGO ONDO, Bertrand LEVANT, Simon MELANCON, Marie-Christine ROSSE, Clément NYALETSOSI VOULE, Cécile RIOU-BASTISTA.

### **Conception graphique et réalisation :**

NUÉ, Atelier de graphisme [www.nue.ink](http://www.nue.ink)

### **Impression :**

STIPA

**Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), Paris, Juin 2020.**

Crédit photo :

Photo couverture : Élections aux Comores (2015) © Florence Wallemacq

GUIDE PRATIQUE

---

**INSTITUTIONS NATIONALES  
DES DROITS DE L'HOMME  
ET PROCESSUS ÉLECTORAUX**

1<sup>ère</sup> ÉDITION | 2020



# SOMMAIRE

---

PRÉFACE .....	5
AVANT-PROPOS .....	7
SIGLES .....	8
<b>L'ESSENTIEL</b> .....	<b>12</b>
<b>1. IDENTIFIER LES ENJEUX ET POSITIONNER L'INSTITUTION</b> .....	<b>15</b>
1.1 Processus électoraux et droits de l'Homme .....	16
1.2 Légitimité, valeur ajoutée et responsabilité de l'institution .....	21
<b>2. DÉFINIR DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES</b> .....	<b>25</b>
2.1 Que faire et à quels stades du processus? .....	26
2.2 Quelle stratégie et quelles priorités? .....	31
2.3 Avec quelles ressources? .....	34
<b>3. S'ENGAGER SUR DES THÉMATIQUES PRIORITAIRES</b> .....	<b>37</b>
3.1 Droits liés à la participation aux affaires publiques .....	38
3.2 Droits aux libertés d'opinion et d'expression, droit d'accès à l'information .....	45
3.3 Droits aux libertés d'association et de réunion pacifique .....	49
<b>4. ANTICIPER CERTAINS ENJEUX OPÉRATIONNELS</b> .....	<b>55</b>
4.1 Observer les campagnes, les préparatifs, les scrutins et leurs suites ..	56
4.2 Examiner des requêtes (individuelles et collectives) et s'autosaisir ..	61
4.3 Communiquer publiquement .....	66

<b>5. INTERAGIR ET COOPÉRER AVEC LES AUTRES ACTEURS CLÉS ..</b>	<b>69</b>
5.1 Organe national de gestion des élections et instances judiciaires ..	72
5.2 Services de l'État, administrations publiques et forces de sécurité ..	75
5.3 Parlement .....	77
5.4 Candidat·e·s et partis politiques .....	79
5.5 Organisations de la société civile et autres défenseur·e·s des droits de l'Homme .....	81
5.6 Médias, journalistes, réseaux sociaux et autorités de régulation ..	84
5.7 Acteurs internationaux .....	87
 <b>6. PROLONGER L'ENGAGEMENT DE L'INSTITUTION AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET INTERNATIONAL .....</b>	 <b>89</b>
 <b>RESSOURCES DOCUMENTAIRES .....</b>	 <b>93</b>

## PRÉFACE

---

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, a notamment consacré le droit de tout citoyen de prendre part aux affaires publiques, mais également les libertés d'opinion et d'expression (article 19), de réunion pacifique et d'association (article 20) ainsi que le principe de non-discrimination (article 7). Ces droits doivent être particulièrement protégés lors des processus électoraux. C'est dans cet esprit que s'inscrit la Déclaration de Bamako, adoptée par les chefs d'États et de gouvernements de la Francophonie le 3 novembre 2000 qui rappelle que *« la démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association »*.

La situation des droits de l'Homme doit faire l'objet d'une attention spécifique tout au long de la période électorale. Ces moments clés de la vie démocratique sont en effet susceptibles d'entraîner des tensions et peuvent engendrer, dans certaines circonstances, des restrictions, des atteintes voire des violations graves des droits et libertés.

Dans ces contextes éminemment sensibles, les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) peuvent jouer un rôle clé au regard de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme, tel que décrit dans les Principes de Paris. Dans ce cadre, les INDH peuvent mener de nombreuses actions lors du processus électoral afin de renforcer son caractère démocratique : l'analyse et la formulation d'avis sur des projets de lois applicables aux élections ayant une incidence sur les droits de l'Homme ; la sensibilisation et la formation des acteurs impliqués dans la gestion et le suivi des élections ; la surveillance et le suivi des violations des droits de l'Homme ou encore ; l'instruction des plaintes individuelles et collectives relatives à des violations des droits des individus.

Conçu à partir des principaux enseignements tirés des expériences d'une vingtaine d'INDH de l'espace francophone, ce Guide vise à faciliter et à intensifier le partage d'expériences et de bonnes pratiques développées durant les processus électoraux par des structures similaires.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a contribué à l'élaboration et la publication de cet outil, en partenariat avec l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), un des réseaux institutionnels de la Francophonie, avec lequel elle œuvre pour promouvoir et valoriser l'expertise francophone en favorisant l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

Ce support à vocation pédagogique répond au double objectif de l'OIF de renforcer les capacités des INDH francophones et de mieux accompagner la bonne tenue des scrutins, notamment par des actions de renforcement des capacités des acteurs et des institutions impliqués dans les élections.

Ce Guide s'inscrit donc pleinement dans la démarche globale entreprise par l'OIF depuis plusieurs décennies pour accompagner ses États membres en faveur de la tenue d'élections libres, fiables, transparentes et pleinement respectueuses des droits de l'Homme.

Lauren GIMENEZ

Directrice a.i.

Direction « Affaires politiques et gouvernance démocratique »

Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

## AVANT-PROPOS

---

Ce guide est le fruit des contributions des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) membres de l'Association francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), réseau institutionnel de la Francophonie. Il s'appuie sur leurs expériences, leurs initiatives et les enseignements de leur engagement dans ce domaine. Il se réfère aux normes et standards internationaux et régionaux pertinents et applicables dans l'espace francophone. Non exhaustif, il est conçu comme un document ressource, accessible et concis.

Il est destiné, en premier lieu, aux INDH de l'espace francophone. Il vise à accompagner ces institutions dans leurs engagements et leur implication dans les processus électoraux, afin de protéger et promouvoir les droits de l'Homme. En 2020, comme dans les années à venir, de nombreux pays de l'espace francophone seront en effet directement concernés par des élections importantes pour leur vie démocratique.

En complément, et à la demande de plusieurs INDH, l'AFCNDH mettra à disposition sur son site internet une « boîte à outils », qui contient notamment des documents développés par certaines de ces institutions (protocoles de coopération avec l'organe chargé de la gestion des élections, guides à l'attention des observateurs, canevas d'observation, chartes de « bonne conduite » à l'attention des candidats, etc.).

L'AFCNDH tient à remercier les INDH de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Cabo Verde, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la France, de la Grèce, d'Haïti, du Grand-Duché du Luxembourg, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Maroc, du Niger, de la République Démocratique du Congo, de la Roumanie, du Rwanda, du Sénégal, du Togo, et tout particulièrement les membres de ces institutions qui ont activement contribué à l'élaboration de cet outil.

Prof. Khalid IKHIRI  
Président de l'AFCNDH

## SIGLES

<b>AEP</b>	Autorité électorale permanente	<b>CEDEF</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ONU)
<b>AFCNDH</b>	Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme	<b>CEEAC</b>	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
<b>AGNU</b>	Assemblée Générale des Nations unies	<b>CEI</b>	Commission électorale indépendante
<b>ANE</b>	Autorité nationale des élections	<b>CENA</b>	Commission électorale nationale autonome
<b>BCNUDH</b>	Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme	<b>CENI</b>	Commission électorale nationale indépendante
<b>BIDDH</b>	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (OSCE)	<b>CERD</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ONU)
<b>CDE</b>	Conseil de l'Europe	<b>CSA</b>	Conseil supérieur de l'audiovisuel
<b>CDH</b>	Conseil des droits de l'Homme (ONU)	<b>DGE</b>	Direction générale des élections
<b>CDPH</b>	Comité pour les droits des personnes handicapées (ONU)	<b>ECRI</b>	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (COE)
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	<b>EPU</b>	Examen périodique universel

<b>GANHRI</b>	Alliance globale des Institutions nationales des droits de l'Homme	<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>GNDEM</b>	Réseau mondial d'observateurs nationaux des élections	<b>OSC</b>	Organisations de la société civile
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (ONU)	<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
<b>INDH</b>	Institution nationale des droits de l'Homme	<b>PIDCP</b>	Pacte international sur les droits civils et politiques
<b>MNP</b>	Mécanisme national de prévention de la torture	<b>PNUD</b>	Programme des Nations unies pour le développement
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable	<b>RECEF</b>	Réseau des compétences électorales francophones
<b>OEA</b>	Organisation des États américains	<b>SADC</b>	Communauté de développement d'Afrique australe
<b>OGE</b>	Organe de gestion des élections	<b>SGNU</b>	Secrétaire général des Nations unies
<b>OIF</b>	Organisation internationale de la Francophonie	<b>UA</b>	Union africaine
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale	<b>UE</b>	Union européenne
		<b>UNESCO</b>	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture





## L'ESSENTIEL

---

1. La conformité des processus électoraux aux standards internationaux, leur valeur démocratique et leur crédibilité, dépendent largement du respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) ont pleine légitimité à intervenir au cours de ces processus, et même une responsabilité de le faire, puisqu'ils mettent en jeu de multiples droits et libertés. Leur légitimité sur ce terrain découle des textes internationaux, de leurs statuts et de leur mandat, qui fixent une compétence générale en matière de droits de l'Homme. Plus exceptionnellement, le cadre juridique interne peut leur conférer une compétence expresse en matière électorale. Les INDH conformes aux Principes de Paris ont une valeur ajoutée à apporter dans ce domaine, en raison de leurs caractéristiques propres - indépendance et pluralisme notamment - et au regard du cadre d'analyse et des perspectives qu'elles peuvent proposer, suivant une approche fondée sur les droits. Il leur appartient donc de défendre et promouvoir leur mandat dans ce domaine, et de le concrétiser.
2. Les initiatives des INDH dans le domaine électoral s'inscrivent dans le cadre de la protection et de la promotion des droits en jeu. Il appartient aux INDH d'intégrer ce champ d'action dans leur planification stratégique, de le décliner dans leur organisation interne comme en matière d'activités concrètes, sur le terrain. La définition de priorités d'action doit tenir compte, entre autres, des ressources humaines, matérielles et budgétaires disponibles et des complémentarités envisageables avec d'autres acteurs compétents et/ou concernés par ces processus, afin d'avoir le maximum d'impact. La formation des membres de l'institution et/ou des partenaires doit également être prioritaire pour tout engagement utile dans ce domaine.
3. En période électorale, les actions des INDH peuvent porter sur différents droits: le droit à la participation aux affaires publiques - en identifiant d'éventuelles entraves, en droit comme dans les faits, à l'exercice du droit de vote, pour différentes catégories de personnes, ou de celui de se présenter à un mandat électif; les droits aux libertés d'opinion et d'expression - avec une attention particulière à accorder aux discours et propos répréhensibles qui appelleraient à la discrimination, à la violence

ou à la haine ; le droit d'accès à l'information, et notamment aux informations d'intérêt public, qui implique en même temps la sensibilisation des médias et journalistes aux standards déontologiques pertinents et leur protection ; ou encore les droits aux libertés d'association et de réunion pacifique, avec, entre autres, des actions de formation et de sensibilisation des autorités locales et forces de sécurité aux standards applicables en matière de gestion des réunions publiques.

4. Sur un plan opérationnel, l'engagement des INDH peut se décliner par différentes actions complémentaires, avec notamment : le suivi et l'observation des opérations préparatoires, des campagnes, des scrutins et de leurs suites ; l'information du public sur les recours disponibles et l'examen de requêtes individuelles et collectives, ou des auto-saisines en lien avec des situations pouvant constituer des violations des droits précités ; une communication institutionnelle maîtrisée, adaptée aux circonstances et relayant les recommandations et propositions de l'institution de nature à favoriser le plein respect des droits de l'Homme dans le cadre des processus électoraux.
5. Les interactions, coopérations et éventuels partenariats formalisés avec les acteurs concernés - services de l'État et administrations publiques nationales et locales et forces de sécurité, organe de gestion des élections et instances judiciaires, candidat-e-s et partis politiques, parlement, organisations de la société civile et défenseur-e-s, journalistes et médias, réseaux sociaux et autorités régulatrices, ainsi que les acteurs internationaux - sont aussi déterminants pour l'institution. Ils sont susceptibles d'influer sur sa capacité à entreprendre effectivement des activités dans ce domaine, ainsi que sur l'envergure et l'impact que ces dernières pourront avoir.
6. L'engagement des INDH en lien avec les processus électoraux peut également se prolonger aux niveaux régional et international, à travers des coopérations bilatérales et multilatérales. De multiples initiatives sont possibles, parmi lesquelles la contribution aux dialogues des autorités nationales avec les organes internationaux de suivi de la mise en œuvre des standards pertinents (ex. comités conventionnels des Nations unies) ou au sein d'espaces intergouvernementaux ouverts (ex. Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'Homme (CDH)) ; le suivi de la mise en œuvre des recommandations ou décisions issues d'instances et institutions internationales ; la contribution à la réflexion et aux travaux des réseaux d'INDH et d'autres organisations actives sur la thématique.





**IDENTIFIER  
LES ENJEUX  
ET POSITIONNER  
L'INSTITUTION**

## 1.1 PROCESSUS ÉLECTORAUX ET DROITS DE L'HOMME

« La réalisation de tous les droits de l'Homme repose sur la participation aux affaires politiques et publiques ; les deux sont inextricablement liés ».

Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme (A/HRC/30/26 §13)

### Droits de l'Homme, démocratie et processus électoraux

Le respect des droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit dans un pays se traduisent notamment par la **tenue d'élections libres et honnêtes**. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en particulier lient démocratie, droits de l'Homme et élections en posant **l'obligation pour les États** d'organiser périodiquement des élections démocratiques.

Dans l'espace francophone, la Déclaration de Bamako (2000) rappelle au même titre que la démocratie « exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes ». Cette déclaration dispose également, en ce qui concerne la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, que les États doivent s'assurer que leur organisation « depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous » (Chapitre IV-B).

La participation effective aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité revêt une importance capitale, « pour la démocratie, la primauté du droit, l'inclusion sociale, le développement économique, la promotion de l'égalité des sexes et l'avancement des filles et des femmes, ainsi que pour la réalisation de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales » comme l'a également rappelé le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies (CDH).

- ONU (1948), Déclaration universelle des droits de l'Homme
- ONU (1966), Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- ONU (1998), Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme
- OIF (2000), Déclaration de Bamako (Chapitre IV-B)
- CDH (2018), Résolution 39/11 - Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité (§4)

## Les droits en jeu

« La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association ».

Déclaration de Bamako (2000)

Les processus électoraux mettent en jeu de nombreux droits et libertés fondamentales, dont certains sont peu identifiés ou dont l'importance est sous-estimée.

Parmi ces droits, certains se rapportent directement à la **participation à la vie politique et publique** (PIDCP, art.25) :

- Droit de **prendre part à la direction des affaires publiques de son pays**
- Droit à **des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs**
- Droit d'**accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays**

Dans les contextes électoraux, d'autres droits sont susceptibles d'être fragilisés ou de faire l'objet de restrictions sans fondement légal conforme aux standards internationaux. Ils sont pourtant tout aussi essentiels pour le droit à la participation aux affaires publiques, et notamment l'exercice libre et éclairé du droit de vote.

Il s'agit, pour l'essentiel, des droits suivants, largement interdépendants :

- Droit à la liberté d'opinion et d'expression\* (PIDCP, art.19)
- Droit à la liberté d'association\* (PIDCP, art.22)
- Droit à la liberté de réunion pacifique\* (PIDCP, art.21)
- Droit à la liberté de mouvement (PIDCP, art.12)
- Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (PIDCP, art.9)
- Droit à la protection contre la discrimination, les discours de haine et violences (PIDCP, art.20, 26)
- Droit à un recours effectif pour les personnes privées de leur droit à la participation (PIDCP, art.14)
- Droit à la protection de la vie privée et contre les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation (PIDCP, art.17)

\* Cf. section 3 pour des développements complémentaires sur certains droits en question ou des droits pertinents pour certaines catégories de personnes.

- [HCDH, Manual on human rights monitoring - Context of elections \(Chapter 23\)](#)
- [EU/EODS \(2016\), Compendium of International Standards for Elections \(version française à venir\)](#)
- [UE/EODS \(2016\), Manuel d'observation électorale de l'Union européenne, 3<sup>e</sup> édition \(4.11\)](#)



## MOBILISER LES TEXTES INTERNATIONAUX PERTINENTS

Il appartient aux INDH de recenser et de mobiliser les références du cadre juridique national - de nature constitutionnelle, législative ou réglementaire (ex. code électoral) - qui consacrent le droit de participer aux affaires publiques, à travers le vote et l'élection, de même que celles qui sécurisent l'ensemble des autres droits précités. Par ailleurs, il peut être utile d'identifier et d'invoquer les standards régionaux et internationaux applicables. Les engagements de nature politique (déclarations, résolutions, etc.) peuvent également constituer des points de référence.

### Ressources internationales

- [ONU \(1948\), Déclaration universelle des droits de l'Homme \(art. 19, 20, 21\)](#)
- [ONU \(1966\) Pacte international sur les droits civils et politiques \(art. 9, 12, 14, 19, 20, 25, 26\)](#)
- [ONU/Conseil des Droits de l'Homme \(2012-2018\), Résolutions \(19/36, 28/14, 33/22, 39/11\)](#)
- [OIF \(2000\), Déclaration de Bamako](#)
- [Union interparlementaire \(2004\), Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières](#)

### Ressources régionales

- [COE \(1950\), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales \(art. 10 et Protocole n°1, notamment\) \(droit à des élections libres\)](#)
- [UE \(2000\), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne \(art. 11, 12, 39, 40 notamment\)](#)
- [OSCE \(1990\) Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE](#)
- [OEA \(2001\), Charte démocratique interaméricaine \(art. 2, 6 notamment\)](#)
- [OEA \(1969\), Convention américaine relative aux droits de l'Homme \(art. 13, notamment\)](#)
- [LEA \(2004\), Charte Arabe des Droits de l'Homme \(art. 24, notamment\)](#)
- [OUA \(1981\), Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples \(art. 13, notamment\)](#)
- [OUA \(2002\), Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique \(titre IV, notamment\)](#)

- OUA (2007), Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (art. 4.2, notamment)
- CEDEAO (2001), Protocole A/SP.1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité

À titre complémentaire, l'institution doit aussi s'appliquer à identifier les textes internationaux et/ou régionaux contraignants ou de nature politique s'attachant à certains droits ou groupes spécifiques. À titre d'exemple, s'agissant de la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

- UN, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (art. 22.1)
- UA (2009), Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (art. 9.1)
- COE (2006), Recommandation relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Rec.9)

En complément des documents listés ci-dessus, ce guide inclut d'autres références plus spécifiques dans les sections ultérieures (*cf. section 3 en particulier*).

## 1.2 LÉGITIMITÉ, VALEUR AJOUTÉE ET RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION

### Mandat et légitimité

L'importance du droit à la participation aux affaires publiques pour le respect effectif de nombreux autres droits, y compris économiques, sociaux et culturels peut faire des processus électoraux une priorité stratégique pour les INDH. Si le mandat et la légitimité des INDH à intervenir dans ces contextes sont susceptibles d'être contestés par un certain nombre d'acteurs, ils sont pourtant clairement fondés.

**Au niveau international**, de nombreuses instances insistent en effet sur le rôle fondamental des INDH en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, de participation aux affaires publiques et d'État de droit. Leur légitimité découle de textes qui leur sont spécifiquement applicables, tels que les *Principes de Paris*, qui prévoient leurs compétences et attributions, en lien avec « *toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme* », ou encore la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, dont les INDH indépendantes font partie.

- [AGNU \(1993\), Principes de Paris \(A.1\)](#)
- [AGNU \(2019\), Institutions nationales des droits de l'Homme](#)
- [GANHRI \(2018\), Déclaration de Marrakech \(§6\)](#)
- [CIC-INDH \(2015\), Déclaration de Mérida \(§6,17\)](#)

**Sur le plan interne**, cette légitimité à agir découle de différentes sources constitutionnelles, législatives ou réglementaires, qui confèrent clairement aux INDH un mandat large de protection et de promotion des droits de l'Homme (précisant éventuellement les compétences en matière de conseil, d'examen de requêtes, de sensibilisation, etc.). La plupart des INDH jusqu'ici actives lors des processus électoraux l'ont ainsi été sur la base de leur compétence générale, tirée du fait que ces processus mettent en jeu de multiples droits de l'Homme (*cf. 2.2*). Une compétence expresse sur le terrain électoral est plus exceptionnellement fixée.

Par ailleurs, si les INDH francophones n'ont pas vocation à être des organes de gestion des élections (OGE) (cf. *section 5*), la législation et/ou des dispositions de nature réglementaire et/ou du code électoral peuvent toutefois prévoir qu'elles participent aux travaux de ce type d'organe (en y siégeant), ou leur conférer une compétence spécifique, en matière par exemple d'accréditation des observateurs.

**BURKINA FASO** L'article 14 du décret 02017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2018 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH) donne mandat à l'institution d'assurer la surveillance des droits de l'Homme en période électorale, à travers sa sous-commission permanente en charge des droits civils et politiques.

**CÔTE D'IVOIRE** La loi n°2019-708 du 5 août 2019 prévoit que le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) siège au sein de la Commission électorale indépendante (CEI). Un décret porte nomination des membres de cette dernière (Décret n°2019-775 du 25 septembre 2019).

**MAROC** La loi n°30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections stipule qu'il est « *créé auprès du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) une commission spéciale d'accréditation des observateurs des élections chargée de recevoir, d'examiner et de statuer sur les demandes d'accréditation* ». Cette commission délivre des cartes spéciales aux observateurs et met à la disposition des personnes accréditées une charte fixant les principes et les règles fondamentales qu'ils doivent observer dans l'exercice de leurs missions.

**RWANDA** L'article 6 (5°) de la Loi N° 19/2013 du 25/03/2013 portant missions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de la personne (CNDP) modifiée par la Loi N° 61/2018 du 24/08/2018 prévoit que, dans le cadre de la protection des droits de la personne, la Commission a l'attribution d'« *assurer le respect des droits de la personne dans le processus électoral et soumettre le rapport aux organes habilités* » (cf. Journal Officiel N° 38 du 17/09/2018).

**SÉNÉGAL** La loi 97-04 du 10 mars 1997 relative au Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH) confère à l'institution un rôle d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, et de promotion en matière de respect des droits de l'Homme. C'est sur cette base que le Comité s'implique dans l'observation et le suivi des processus électoraux.

## Valeur ajoutée et responsabilité

Certaines caractéristiques propres aux INDH – notamment l'**indépendance**, le **pluralisme** – telles que définies par les Principes de Paris présentent une valeur ajoutée en période électorale, période qui peut parfois donner lieu à des tensions et à une polarisation des acteurs et des discours publics. Grâce à leur expertise en matière d'approche fondée sur les droits, les INDH peuvent contribuer au rapprochement des acteurs traditionnels de l'observation électorale et de ceux actifs en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ce guide illustre, par ailleurs, les points d'attention particuliers qui peuvent découler d'une telle approche (*cf. section 3*).

- [HCDH/Centre Carter \(2017\), Droits de l'Homme et Normes électorales : un plan d'action § 5-13](#)

Les caractéristiques et la structuration des INDH peuvent en faire des **voix objectives, politiquement neutres** et, à ce titre, des **voix légitimes et attendues** dans l'**espace public**. Leur rôle doit être reconnu, indépendamment de ceux d'autres institutions ou autorités indépendantes ou encore des organisations de la société civile. Cela implique que l'INDH adopte et maintienne effectivement un **positionnement « non-partisan »**, tout au long du processus électoral et, dans le même temps, un engagement proactif face à d'éventuelles violations des droits de l'Homme, sans quoi son indépendance pourra être remise en cause.

Au regard de leur mandat et compte tenu du caractère essentiel des processus électoraux pour la réalisation et la jouissance effective de nombreux droits, les INDH ont la **responsabilité de s'impliquer**. Elles sont encouragées à le faire, notamment par le Conseil des droits de l'Homme ou par certaines procédures spéciales ayant formulé des recommandations à l'attention des États, en lien avec les droits et libertés en jeu (*cf. section 3*). Contribuer à l'intégrité et à la crédibilité des processus électoraux, et notamment à leur caractère effectivement participatif et inclusif est aussi de nature à favoriser l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD). Plus généralement, un engagement actif des INDH sur ce terrain pourra renforcer le crédit et la visibilité dont elles bénéficient dans l'espace public.

- [Conseil des Droits de l'Homme \(2012\), Résolution 19/36 \(§19\)](#)
- [Conseil des Droits de l'Homme \(2018\), Résolution 39/11 \(§4\)](#)
- [Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté](#)

d'association (2013), Exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte d'élections (§59).

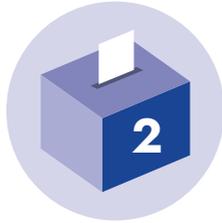
- Objectifs de Développement Durable, Objectif 5 et 16, Cibles 5.5 et 16.7.



## DÉFENDRE ET PROMOUVOIR SA LÉGITIMITÉ ET SA CAPACITÉ À AGIR

Les INDH peuvent mobiliser les références internationales précitées (cf. 1.1) pour asseoir, et le cas échéant défendre, leur action lors des processus électoraux. Elles pourront, si nécessaire, rappeler utilement :

- **aux autorités**, qu'elles sont explicitement encouragées à contribuer à la conformité des INDH aux Principes de Paris et à leur fonctionnement. Ces dernières devraient avoir pour mission de *« connaître des plaintes, de surveiller et de décrire les violations de tous les aspects du droit de participer aux affaires publiques, en particulier des personnes et des groupes marginalisés, et d'agir face à ces violations, et disposer des ressources nécessaires à cette fin »*.
- HCDH (2019), Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (§21g).
- **aux professionnels des élections** qu'ils sont également invités à *« tenir davantage compte »* du rôle que les INDH *« peuvent être amenées à jouer dans la promotion d'environnements propices à l'exercice des droits de l'Homme et à la tenue d'élections véritablement démocratiques, y compris en réfléchissant aux moyens de renforcer la capacité des INDH dans le domaine des élections et de la mise en œuvre des recommandations »*
- HCDH/Centre Carter (2017), Droits de l'Homme et Normes électorales : un plan d'action (§34).



# **DÉFINIR DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES**

## 2.1 QUE FAIRE ET À QUELS STADES DU PROCESSUS ?

Dans le cadre des processus électoraux, les initiatives de l'INDH peuvent relever de ses missions de *protection* et de *promotion* des droits de l'Homme, fixées par les *Principes de Paris*. Ces initiatives peuvent combiner le **conseil** aux pouvoirs publics et autres acteurs concernés, **l'évaluation indépendante** de leurs actions ou omissions dans ce domaine ou encore des actions **d'information sur les droits et de sensibilisation** du corps électoral et du public en général. Des actions peuvent ainsi être entreprises de manière quasi-continue.

Les INDH ont en effet **compétence à intervenir à toutes les phases des processus électoraux**, de même qu'au cours des intervalles, en suscitant par exemple l'adoption de réformes d'ampleur utiles à la crédibilité de ces processus et à leur conformité aux standards internationaux en matière de droits de l'Homme. Les INDH doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle dans ce domaine, **y compris dans les contextes post-conflit**, ou encore lorsque les élections interviennent dans un contexte **d'état d'urgence** ou de tout autre **cadre législatif d'exception**.

L'INDH peut mobiliser en parallèle de multiples **modes d'intervention et compétences**: analyse juridique, documentation/observation centrée sur le respect des droits de l'Homme, formation, conseil et évaluation des politiques publiques, médiation, plaidoyer, éducation civique et information publique (*cf. tableau illustratif et schéma ci-après*).



## MÉDIATION, PRÉVENTION DES VIOLENCES, APPEL AU DIALOGUE ET AU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

De nombreux sujets liés aux processus électoraux sont susceptibles de voir s'affronter des points de vue et des discours, potentiellement source de contentieux importants. Dans un environnement tendu, la voix de l'INDH - à travers une communication maîtrisée (cf. 4.3) - peut être utile pour sensibiliser les autorités locales, chef-fe-s traditionnel-le-s et les responsables politiques ou religieux à la nécessité de prévenir toutes formes de violence, en privilégiant les voies ouvertes de dialogue, de recours, et donc de règlement pacifique des différends. Les INDH peuvent également jouer un rôle de médiation important. Elles sont également à même d'inviter et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du processus à user des voies de recours légales disponibles, administratives comme judiciaires, en cas de contestations des conditions de conduite du processus ou ses résultats, et d'éventuelles violations des droits et libertés fondamentaux dans ce contexte. L'INDH peut également agir en cas de violences, dans le cadre d'un travail d'observation, de traitement de requêtes individuelles et/ou collectives ou d'auto-saisines.

**NIGER** À l'occasion de l'élection présidentielle de 2016, la Commission nationale des droits humains (CNDH) a mis en place un « Comité des Sages » composé du Président de l'Institution, de la Vice-présidente, du Rapporteur général, du Secrétaire général ainsi que de personnalités nigériennes reconnues pour leur probité et leur intégrité morale (ex. ancien Président de la Cour Constitutionnelle, l'ancien Premier ministre de la période de transition, le Secrétaire général de l'Association islamique du Niger, le Secrétaire général de l'association des chefs traditionnels du Niger, l'Archevêque de l'Église Catholique de Niamey, le Pasteur de l'Église évangélique). Ce comité, activé en amont du 2<sup>ème</sup> tour, dans un contexte de vives tensions politiques, a rencontré et pu appeler au calme et à la retenue les responsables des partis de la majorité et de l'opposition, et sécuriser des engagements de leur part. Il a également animé un point de presse radiotélévisé pour sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale.

**SÉNÉGAL** Dans le cadre de l'élection présidentielle de février 2019, le CSDH a eu l'occasion d'appeler au calme, à la sérénité, au dialogue et à la concertation à travers des communiqués de presse, consécutivement à des divergences majeures au sein de la classe politique (en lien avec des questions telles que la fiabilité du fichier électoral, sa mise à disposition, la disponibilité et la distribution des cartes d'électeurs, les parrainages, les caractéristiques de l'organe de gestion des élections, etc.).

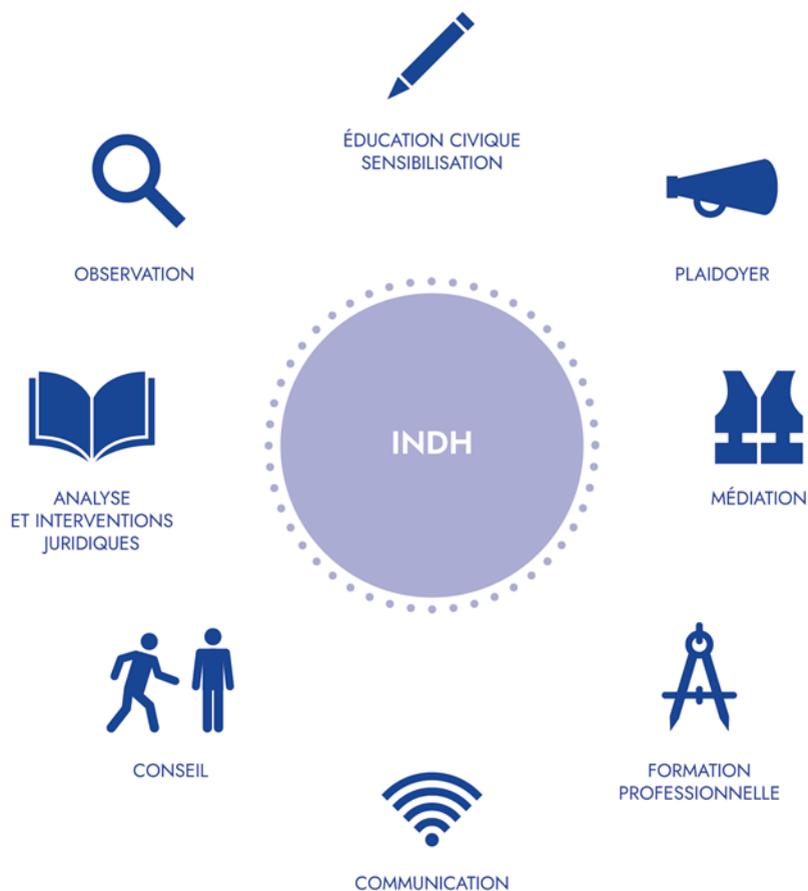
- IDEA (2013), *Guide des mesures de prévention et d'atténuation des violences liées aux élections*
- PNUD (2015), *Elections and Conflict Prevention: A guide to analysis, planning and programming*
- NDI/GNDEM (2014) *Surveiller et réduire la violence électorale, à travers l'observation citoyenne et non partisane des élections*
- PNUD/ONU Femmes (2017), *Prévenir la violence à l'égard des femmes dans les élections : un guide de programmation*
- NDI (2016), *Votes without violence : Guide de l'observateur citoyen pour lutter contre la violence à l'égard des femmes aux élections*

#### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES POUR LES INDH

PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE	CAMPAGNE/SCRUTIN	PÉRIODE POST-ÉLECTORALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Campagne publique de sensibilisation à l'exercice du droit de vote/ de candidature, leurs conditions et les enjeux liés</li> <li>• Étude sur la participation des femmes et de catégories spécifiques de personnes sur les discriminations directes et indirectes</li> <li>• Analyse du cadre juridique national et de sa conformité aux obligations et standards internationaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observation de la campagne et des conditions d'exercice des droits et libertés dans ce cadre (<i>liberté d'expression et accès à l'information, liberté d'association, de réunion pacifique, etc.</i>)</li> <li>• Analyse des conditions d'accès aux financements publics et aux médias publics et privés pour les candidat·e·s</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Action de médiation dans le cadre d'éventuelles tensions post-électorales</li> <li>• Proposition de réformes législatives ou réglementaires (<i>ex. du code électoral</i>) et de révision d'instruments/d'outils pertinents (<i>ex. renforcement de l'attention aux droits de l'Homme dans les modules de formation destinés aux cadres de l'OGE/ aux équipes en charge de l'administration électorale, au niveau des bureaux de vote</i>)</li> </ul>

PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE	CAMPAGNE/SCRUTIN	PÉRIODE POST-ÉLECTORALE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plaidoyer auprès des pouvoirs publics sur la conformité des textes nationaux aux standards internationaux</li> <li>• Observation des procédures d'enrôlement des électeurs (<i>caractère non-discriminatoire, accessibilité, etc.</i>), de révision des listes électorales et des procédures de candidature</li> <li>• Formation/appui à des acteurs compétents engagés dans l'observation électorale ou des journalistes couvrant les affaires publiques sur des aspects relatifs aux droits de l'Homme</li> <li>• Suivi des engagements et recommandations internationales pertinents sur la thématique</li> <li>• Développement/appui à des programmes d'éducation civique sur les processus électoraux, les droits et libertés associés</li> <li>• Médiation/instruction de requêtes relatives à des violations des droits de l'Homme (<i>ex. liées à l'inscription sur les listes électorales</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dialogue avec les pouvoirs publics, partis et responsables politiques sur les conditions d'exercice et d'encadrement des libertés publiques (<i>expression, réunion pacifique, etc.</i>)</li> <li>• Observation du scrutin en qualité d'observateur / coordination et/ou appui aux actions de la société civile dans ce domaine (<i>ex. conditions d'accréditation des observateurs et libre accès aux bureaux de vote, accessibilité des procès-verbaux de bureaux, etc.</i>)</li> <li>• Communication / sensibilisation en direction des parties prenantes (<i>partis politiques, OSC, public</i>), pour des engagements favorables au respect effectif des droits et libertés et la prévention des discriminations et violences (<i>cf. focus</i>)</li> <li>• Instruction de requêtes relatives à des violations des droits de l'Homme (<i>ex. interdictions d'actions associatives, détentions arbitraires, coupures non justifiées d'accès aux réseaux de télécommunications et réseaux sociaux, restrictions non justifiées de la liberté de circulation, etc.</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction/suivi de requêtes individuelles et/ou collectives, et orientations des électeurs/candidats sur les voies de recours existantes et appropriées</li> <li>• Dialogue avec les différents acteurs nationaux, régionaux et internationaux impliqués dans le processus</li> <li>• Plaidoyer en faveur de l'inclusion d'un volet élections/participation aux affaires publiques dans tout plan national d'action (PNA) en matière de droits de l'Homme.</li> </ul>

## MODALITÉS DE TRAVAIL ET D'INTERVENTION



## 2.2 QUELLE STRATÉGIE ET QUELLES PRIORITÉS ?

### Stratégie

L'engagement et l'attention accordée par les INDH aux processus électoraux et aux droits concernés doivent pouvoir se traduire en termes stratégiques, par l'adoption d'outils de référence, propres à chaque institution, pouvant être des documents publics et/ou à vocation strictement interne : **stratégie ou plan d'action annuel ou pluriannuel**. Des projets spécifiques (ex. axés sur une ou plusieurs dimensions ou sur des droits identifiés comme prioritaires), prévoyant différents types d'actions, peuvent aussi être développés en lien avec des scrutins spécifiques.

**CONGO** Le règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) mentionne de la nécessité pour l'institution de « *veiller à la protection du droit d'être électeur et éligible* ».

**CÔTE D'IVOIRE** Le CNDH a inscrit le suivi des processus électoraux dans son cadre stratégique (Document de stratégie 2017-2020), en le déclinant en actions et objectifs, avec notamment, la formation des conseillers et du personnel, l'observation des élections présidentielle et législatives prévues en 2020, mais aussi l'organisation d'une campagne d'information sur le processus électoral, ou encore des initiatives ciblant les jeunes, ou la protection des femmes engagées dans l'espace politique.

**HAÏTI** Dans son plan stratégique 2019-2024, l'Office de la Protection du Citoyen (OPC) a prévu une vaste campagne d'éducation à la citoyenneté dans la perspective des prochaines élections.

**ROUMANIE** Le plan d'activités de l'Institut roumain pour les droits de l'Homme (IRDH) intègre, pour l'année 2020, la promotion du droit de vote, tant dans le cadre des activités de recherche que dans des activités d'information, d'éducation et de formation.

**TOGO** La Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a élaboré un projet intitulé « Contribution de la CNDH au bon déroulement

de l'élection présidentielle de 2020 au Togo». Le premier volet portait sur le suivi de la révision des listes électorales et du respect effectif des droits de l'Homme dans ce cadre. Le deuxième s'attachait à des actions de sensibilisation des acteurs concernés par l'exercice des libertés publiques en période électorale. Le troisième concernait le suivi des droits de l'Homme lors de la campagne et le jour du scrutin (6 février 2020).

L'approche stratégique doit tenir compte de l'action plus générale de l'INDH, de son positionnement dans le paysage institutionnel national, mais aussi des priorités stratégiques qu'elle s'est déjà fixées. À titre d'exemple, si la non-discrimination ou l'égalité femmes-hommes constituent des sujets prioritaires et transversaux dans l'agenda de l'institution, ils pourront se décliner par des activités liées en matière de suivi et d'observation du respect des droits de l'Homme dans le cadre des processus électoraux. L'attention à ces processus pourra de même s'inscrire dans le cadre d'un travail plus large sur le droit à la participation aux affaires publiques.

## Priorités

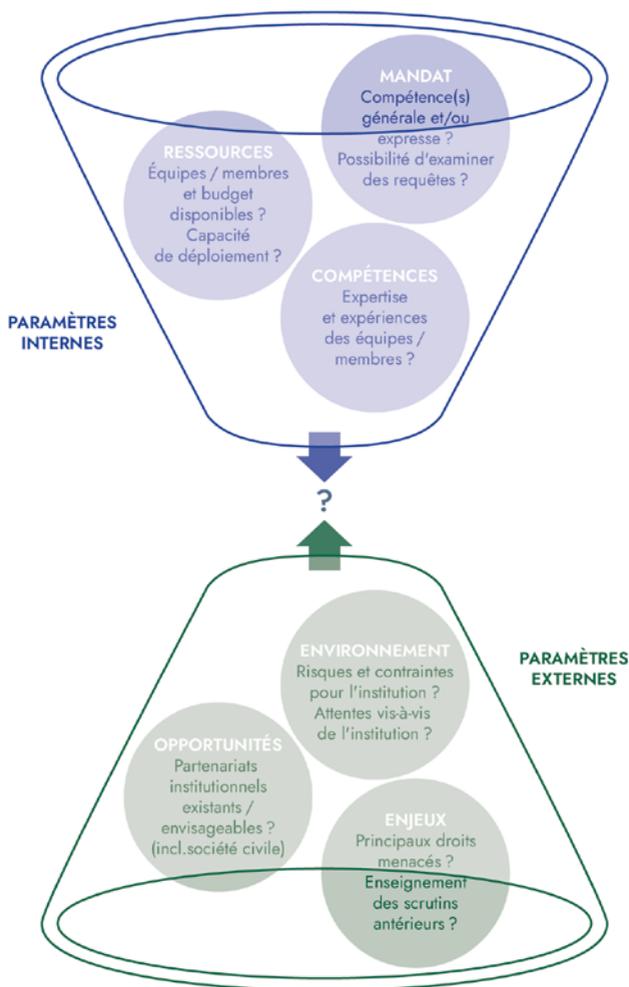
Définir des priorités d'action pour s'impliquer dans les processus électoraux suppose de tenir compte d'un certain nombre de paramètres. Certains, propres à l'institution (mandat, expériences et compétences, ressources), éclaireront des opportunités et des limites. D'autres tiennent à l'environnement dans lequel évolue l'institution, qui comporte également des risques et des contraintes. Ces paramètres pourront aider à fixer certaines priorités thématiques et des choix d'actions partenariales (*cf. schéma ci-contre*).

Définir des priorités requiert un travail d'analyse et de projection. Ce travail doit être mené de manière participative, et donner lieu à des concertations au sein de l'institution mais aussi des consultations externes (*cf. HCDH, Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, section 3b*). Ces dernières pourront éclairer des attentes et aider à cerner aussi la façon dont d'autres acteurs, parmi lesquels ceux de la société civile, envisagent de s'impliquer. Ce travail doit donc être anticipé au maximum. La mise en place d'un groupe de travail, comité préparatoire, et/ou la désignation d'un point focal en charge d'en piloter la réalisation peut être une bonne initiative.

En tout état de cause, les choix opérés devront tenir compte des principes de subsidiarité et de complémentarité (ex. en matière d'observation électorale), s'inscrire en cohérence avec les forces de l'institution et sa valeur ajoutée potentielle sur ce terrain (*cf. 1.2*) et être guidés par la recherche d'un impact maximal.

**NIGER** Dans la perspective des élections générales 2020-2021, la CNDH a mis en place un comité interne chargé de préparer sa participation aux processus électoraux, sur la base des enseignements des exercices antérieurs (2015-2016) et des bonnes pratiques relevées. Ce comité s'est attaché à définir les actions pouvant être mises en œuvre durant la phase pré-électorale, pendant et en aval du scrutin.

## COMMENT DÉFINIR UNE STRATÉGIE & DES PRIORITÉS ?



## 2.3 AVEC QUELLES RESSOURCES ?

### Ressources

En pratique, certaines INDH peuvent voir leur capacité à agir lors des processus électoraux limitée, notamment en l'absence de ressources humaines et budgétaires à la hauteur des enjeux et de leurs ambitions. On rappellera sur ce point que les INDH sont aussi légitimes à demander le renforcement de leurs capacités, dans le respect de leur indépendance, en vue de s'engager dans ce domaine. La Déclaration de Bamako (2000) relève ainsi la nécessité pour les États de « *s'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliquées dans le processus électoral (...)* ».

Plusieurs organismes internationaux soutiennent parfois le déploiement des opérations des INDH (ex., OIF, HCDH, PNUD, NDI, etc.). Cependant, si des **appuis extérieurs** peuvent être utiles, il importe que les INDH préservent une **indépendance** dans la définition et la mise en œuvre de leurs priorités stratégiques. Il s'agit aussi de prévenir tout effet durable de substitution par rapport à un engagement budgétaire national qui permette à l'institution de fonctionner de manière pleinement indépendante, y compris dans la définition de ses priorités sur ce terrain.

- [Déclaration de Bamako \(2000\) \(4 B.1\)](#)
- [Conseil des Droits de l'Homme \(2012\), Résolution 19/36 §16 i\)](#)

### Formations et renforcement de capacités

La formation des membres et/ou personnels de l'institution, en interne, est un **prérequis** à de nombreuses actions pouvant être entreprises en lien avec les processus électoraux. C'est par exemple le cas s'agissant de la conduite d'un travail d'observation du respect des droits de l'Homme dans le cadre du scrutin, ou d'analyse juridique du code électoral. La formation doit donc être intégrée dans l'approche stratégique et les priorités que l'institution définit. La formation permet de renforcer et de mobiliser durablement des compétences internes, plutôt que de recourir à des consultants extérieurs. Des programmes de formation peuvent néanmoins être élaborés et concrétisés avec l'appui de partenaires internationaux. Cet impératif de formation et

de renforcement de capacités existe également lorsque les INDH envisagent de coopérer avec des organisations de la société civile (OSC), notamment pour un travail d'observation électorale d'envergure (cf. section 5.5). Il convient en tout état de cause de veiller au **caractère inclusif** des formations, notamment en termes d'égalité femmes-hommes et de participation des personnes en situation de handicap.

**BURKINA FASO** Pour les élections présidentielle et législatives du dernier trimestre de l'année 2020, la CNDH a élaboré un programme soumis à des partenaires pour appui financier, comportant les volets suivants : formation initiale des Commissaires sur « Droits humains et élections » ; élaboration d'outils de suivi des droits humains ; recrutement, formation et mise en place de points focaux dans les zones identifiées ; activités d'observation proprement dites ; sensibilisation de la population aux droits et libertés en lien avec les élections ; diffusion de messages de paix et de tolérance.

**MADAGASCAR** Dans le cadre des élections de 2018, une formation a été prodiguée aux commissaires et à l'équipe de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme (CNIDH), en collaboration avec l'agence du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, afin de permettre leur déploiement utile lors du scrutin.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** Dans le cadre des scrutins du 30 décembre 2018, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a notamment élaboré un guide de l'observateur électoral, support au déploiement de ses membres, agents et cadres en vue de former les observateurs électoraux.

Ce guide constitue une des ressources disponibles en matière de formation, au même titre que les documents recensés en annexe, et ceux disponibles sur demande auprès de l'AFCNDH. On soulignera ici particulièrement quelques programmes/ressources accessibles en ligne :

- [ACE - Le réseau du savoir électoral](#)
- [Programme Building Resources In Democracy, Governance and Elections \(BRIDGE\)](#)
- [RECEF, Publications en ligne](#)





**S'ENGAGER SUR  
DES THÉMATIQUES  
PRIORITAIRES**

## 3.1 DROITS LIÉS À LA PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

« La démocratie, système de valeurs universelles, est fondée sur la reconnaissance du caractère inaliénable de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains (...) chacun a le droit d'influer sur la vie sociale, professionnelle et politique ».

Déclaration de Bamako (2000)

Il est attendu des États qu'ils respectent leurs obligations en créant et en maintenant un environnement propice à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques. Les INDH peuvent contribuer à la protection et à la concrétisation de ce droit, qui doit pouvoir s'exercer pleinement et dans des conditions d'égalité. Elles peuvent conseiller et encourager les autorités à prendre des mesures et initiatives appropriées pour modifier, en cas de besoin, les lois électorales afin de faciliter la participation. On rappellera que toute restriction des droits électoraux ou privation de ces droits doit reposer sur des critères objectifs, ainsi que présenter un caractère raisonnable (ex. âge minimum pour l'exercice du droit de vote), être non-discriminatoire et déterminée par la loi.

- HCDH (2019), Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques
- Comité des droits de l'Homme (2016), Observation générale n°25 - Droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et droit d'accéder à des fonctions publiques
- HCDH (2015) Étude recensant les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de participer à la vie politique et publique (§37-39 notamment)
- HCDH (2014), Facteurs empêchant la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et sur les mesures permettant de surmonter ces obstacles

### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Appeler à la ratification et à la mise en œuvre effective d'instruments juridiques et opérationnels pertinents, à dimension régionale ou internationale (cf. 1.1)

- Appeler à l'organisation effective d'élections - en lien avec le droit à des élections périodiques - et, en l'absence de motif raisonnable à leur annulation et/ou report, au respect effectif des échéances fixées par les textes et des calendriers s'y rapportant.
- Entreprendre une analyse juridique de l'ensemble des restrictions aux droits électoraux, afin de statuer sur leur conformité aux standards internationaux, et engager, sur cette base et à défaut de conformité, un plaidoyer en faveur d'une suppression ou révision des dispositions concernées.
- Analyser l'accessibilité (physique, financière, culturelle, etc.) des procédures d'inscription/enrôlement des électeurs (ex. conditions de délivrance des cartes d'électeurs), en lien, dans la mesure du possible, avec l'organe de gestion des élections (OGE), en s'assurant également que d'éventuelles déficiences des systèmes d'état civil ne soient pas préjudiciables aux personnes souhaitant exercer leur droit de vote ou d'éligibilité.
- Engager un travail sur la participation de certaines catégories de personnes susceptibles d'être exposées à des discriminations et/ou à des obstacles dans l'exercice des droits en cause (*cf. page suivante*).
- Engager une observation/un travail sur les conditions d'égal accès, sans discrimination à des postes au sein de l'administration électorale et notamment au sein des commissions/organes en charge des bureaux de vote, et, dans la mesure où le cadre juridique le prévoit, à la participation ou au suivi des opérations de dépouillement/comptabilisation et tabulation des résultats.
- Examiner (à travers l'examen de requêtes individuelles et collectives, et/ou des auto-saisines, sur la base d'informations reçues) d'éventuels cas de corruption, pressions ou intimidations de candidats ou d'électeurs, qui entravent l'exercice libre et éclairé du droit de vote ou du droit de se présenter à un mandat électif (*cf. également 4.2*); examiner de même, dans le cadre d'un travail d'observation, les procédures et conditions de réalisation du « vote assisté ».
- Proposer un renforcement des programmes d'instruction civique dans le cadre scolaire, ainsi que d'appui aux projets associatifs axés sur la sensibilisation et l'information publique sur les enjeux des processus électoraux, sur les droits en jeu et les conditions de leur exercice; et/ou accompagner, dans la mesure du possible, de tels programmes.

**CÔTE D'IVOIRE** Dans la perspective des scrutins de fin d'année 2020, le CNDH envisage d'organiser des groupes de discussion à travers le pays, avec l'appui des commissions régionales, afin de sensibiliser différents publics, et notamment les jeunes, à l'opportunité d'exprimer leur point de vue à travers le vote ; de partager des informations relatives au vote, et promouvoir une culture de paix et de non-violence. Des programmes télévisuels et radiophoniques sont également prévus de même que des formations à l'attention des femmes candidates.

## 40 Participation des femmes et d'autres catégories spécifiques de personnes

Un travail peut être entrepris à tous les stades des processus électoraux sur la participation des femmes, en tant qu'électrices, candidates ou encore dans l'administration du scrutin et d'autres catégories de personnes susceptibles de voir l'exercice de leur droit à la participation, et notamment de leur droit de vote ou de candidater, entravé à raison d'obstacles, de discriminations ou de violences liées à une ou parfois plusieurs caractéristiques qui leurs sont propres ou à raison de leur situation. Il peut notamment s'agir des :

- Jeunes
- Personnes âgées
- Personnes d'orientation sexuelle et d'identité de genre diverses (personnes LGBTI+)
- Personnes en situation de handicap, y compris celles placées sous protection juridique
- Minorités nationales ethniques, culturelles ou linguistiques (reconnues ou non comme telles)
- Peuples autochtones
- Personnes déplacées, réfugiées et rapatriées
- Personnes résidant dans des zones occupées ou sous contrôle de forces non-étatiques
- Personnes nomades/non-sédentaires
- Personnes en situation d'extrême pauvreté, d'exclusion et sans domicile fixe
- Personnes non-alphabétisées ou faiblement instruites
- Participation des personnes privées de liberté et/ou hospitalisées
- Ressortissant-e-s établi-e-s à l'étranger (diaspora), (si applicable)
- Non-ressortissant-e-s (ex. s'agissant notamment, le cas échéant, de scrutins locaux)

- OSCE (2004), *Handbook for Monitoring Women's Participation in Elections*
- CEDEF (1997), *Recommandations générale n° 23 - La vie politique et publique*
- CDPH - *Observation générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination* (2018)
- HCDH (2001), *Manual on human rights monitoring - context of elections* (Chapter 23), p.20-21
- UE/EODS (2016), *Manuel d'observation électorale de l'Union européenne*, 3<sup>e</sup> édition (4.11)
- OSCE (2017) *Handbook on Observing and Promoting the Electoral Participation of Persons with Disabilities*
- IFES (2018) *Election Access observation Toolkit*
- PNUD (2013) *Améliorer la participation politique des jeunes à travers tout le cycle électoral*
- OSCE (2014) *Handbook on Observing and Promoting the Participation of National Minorities in Electoral Processes*
- *Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays* (2017), *Droits des personnes déplacées dans leur propre pays, Rapport (renforcement de la participation)*
- RECEF (2018), *Rapport synthèse : Un processus électoral inclusif favorisant la participation des femmes et des minorités*

Ce travail, conforme au mandat des INDH, peut associer évaluation et promotion active du droit à la participation. Il peut mobiliser différentes méthodes et outils : sondages/enquêtes ou consultations en ligne, entretiens individuels/focus groupes sociologiques en vue de rapports/publications et d'un plaidoyer général sur la thématique ; analyse juridique et propositions législatives, communications publiques et éducation civique. Des recommandations liées peuvent viser l'adoption de mesures spéciales visant à accroître la participation et la représentation de certaines catégories de personnes dans les processus électoraux, et à des postes électifs. Travailler sur ces questions de participation peut requérir une concertation avec les autorités publiques, et, le cas échéant, l'autorité indépendante en charge de l'administration électorale (cf. 5.2). Cela peut également demander un travail en partenariat avec des mécanismes indépendants (ex. mécanisme de protection des droits des personnes handicapées, mécanisme national de prévention la torture (MNP), compétent pour les lieux de privation de liberté). De nombreuses directives et recommandations pratiques à l'attention des États sont disponibles sur ces questions. Les INDH peuvent utilement s'y référer.

**MALI** La loi n°2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) prévoit notamment que celle-ci est chargée de « *veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes* » (art.4).

**CÔTE D'IVOIRE** Dans le cadre de son travail d'observation, le CNDH s'est attaché à intégrer des enjeux tels que l'accessibilité des bureaux d'enrôlement pour les personnes en situation de handicap, ou encore l'intégration d'une perspective de genre dans la composition des équipes en charge des procédures d'enrôlement des électeurs.

**GRÈCE** La Commission Nationale Grecque des Droits de l'Homme (CNGDH) a contribué aux travaux du Parlement sur la réforme constitutionnelle (2019). Un rapport pris en considération dans ce cadre a contribué à la modification de la Constitution (art.54) concernant le droit de vote de la diaspora. Les nationaux résidents à l'étranger bénéficient désormais de ce droit aux élections nationales.

**MADAGASCAR** La CNIDH a engagé une coopération avec la Commission électorale nationale indépendante afin de faire valoir le droit de vote des personnes en détention préventive, lequel n'est pas respecté faute de mise en place de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires. Elle a notamment recommandé la sécurisation de budgets dédiés.

**MAROC** Dans le cadre des élections législatives de 2016, le CNDH a initié plusieurs programmes de formation des observateurs, ou encore d'associations spécialisés, sur la participation électorale des personnes en situation de handicap et sur le lexique électoral.

**NIGER** La CNDH a mené des actions de sensibilisation radiophoniques pour promouvoir la participation des jeunes, des femmes et des personnes en situation de handicap aux élections législatives et présidentielles de 2015-2016.

**CABO VERDE** La Commission Nationale pour les Droits de l'Homme et la Citoyenneté (CNDHC) organise régulièrement des actions de sensibilisation à l'exercice du droit de vote au bénéfice d'élèves de l'enseignement secondaire amenés, à plus ou moins court terme, à voter pour la première fois.

**ROUMANIE** À l'occasion des élections européennes de 2019, l'IRDH a organisé dans différents établissements d'enseignement pré-universitaires du pays une campagne d'information, de promotion du droit de vote et d'implication des jeunes, en partenariat avec le Centre d'Information Europe Direct (la Caravane du théâtre forum « *C'est dans ton pouvoir de changer les choses* »).



## FOCUS PARTICIPATION ET SCRUTINS CONTESTÉS

Certaines INDH sont susceptibles d'évoluer dans un contexte où la crédibilité du processus électoral est remise en cause par une partie des acteurs politiques et/ou du corps électoral. Une contestation de principe peut notamment se faire jour sur l'opportunité de certaines réformes dans la période précédant le scrutin, la conformité de certaines candidatures au cadre constitutionnel, l'interprétation de ce dernier, les conditions éventuellement restrictives d'enregistrement des candidats, des électeurs, ou encore en rapport avec la transparence dans l'administration du scrutin. Certaines de ces contestations peuvent déboucher sur des appels à la non-participation des élections (boycott). Sinon par des constats objectifs et attachés à certains aspects relevant de son champ de compétence, ou à rappeler les standards et engagements internationaux (*cf. 1*), il n'appartient pas aux INDH de prendre parti ou de commenter les choix/instructions de différents acteurs du champ politique. Il leur revient en revanche de contribuer en amont à tout ce qui peut permettre la réalisation des droits de l'Homme, et notamment des droits électoraux, dans un cadre conforme aux standards internationaux, et une appréciation objective des conditions de leur respect.

4.4

Les INDH devraient notamment veiller à ce qu'au titre de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que de la liberté de réunion, toute contestation pacifique, et tous les points de vue (et les appels à la non-participation, le cas échéant), puissent librement s'exprimer, dans un cadre juridique et opérationnel conforme aux standards internationaux - et ce sans restrictions déraisonnables ou discriminatoires, ni sanctions ou représailles. Un autre axe de réflexion qui peut être ouvert par l'institution dans l'espace public est celui de la capacité présente ou future du système électoral à permettre et intégrer l'expression d'une opposition démocratique (ex. possibilité de prise en compte de vote blanc). L'INDH peut également formuler des recommandations relatives à la formation des opérateurs engagés dans l'administration, ainsi que des magistrats, susceptibles de traiter les contentieux électoraux.

**MAROC** Dans le cadre des élections de 2016, le CNDH a recommandé au Gouvernement d'appliquer le code des libertés publiques aux activités appelant à la non-participation aux élections. Il a également proposé à l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, d'adresser, à l'occasion de chaque opération électorale, une circulaire aux représentants de l'administration territoriale, qui rappelle l'application du Dahir n°1-58-377 du 15 novembre 1958 (relatif aux rassemblements publics) aux réunions qui appellent à la non-participation aux élections.

## 3.2 DROITS AUX LIBERTÉS D'OPINION ET D'EXPRESSION, DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

« Le droit à la liberté d'opinion et d'expression occupe une place centrale dans les sociétés démocratiques et est le garant de processus électoraux libres et équitables et d'un débat public et politique réel et représentatif (...) Garantir un débat public ouvert permettant à tous les principaux acteurs du processus électoral (électeurs, dirigeants et groupes politiques et médias) d'échanger librement des informations et des opinions est un défi permanent pour les sociétés démocratiques »

« La responsabilité qui incombe aux États d'« interdire » l'incitation à la haine, à l'hostilité, à la discrimination et à la violence, par exemple, est particulièrement pertinente en période électorale. »

Rapport Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. A/HRC/26/30

La liberté d'opinion et d'expression sont des droits essentiels, *a fortiori* en période électorale. La première n'est susceptible d'aucune restriction, quelles que soient les circonstances. La seconde doit pouvoir s'exercer largement, toute restriction devant être prévue par la loi, nécessaire (ex. au respect des droits et de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique), proportionnée et ne pas compromettre le droit en lui-même. L'accès à des informations fiables et indépendantes, est également essentiel pour que chacun(e) puisse exercer librement ses droits, et de manière éclairée, et notamment le droit de vote, ou encore ses droits de recours. Les INDH peuvent être amenées à jouer un rôle fondamental dans la protection et la promotion de ces droits mais aussi contribuer à ce que ceux-ci soient exercés de manière responsable, en prévenant ou dénonçant/signalant les propos ou discours incitant à la discrimination et/ou à la violence, susceptibles d'émerger à l'occasion des processus électoraux.

- [Comité des droits de l'Homme \(2011\), Observation générale n°34 - Liberté d'opinion et liberté d'expression](#)

- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2014), sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en période électorale
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2012), sur « les discours haineux » et l'incitation à la haine
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2013), sur le droit d'accès à l'information

## EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Évaluer la conformité aux standards internationaux de la législation relative à la liberté d'opinion et d'expression (ex. législations relatives aux médias, à la presse écrite ou au secteur audiovisuel, à la publication d'informations, y compris en ligne, et à la diffamation ou à la calomnie, etc.) et recommander, le cas échéant, des amendements souhaitables, afin aussi de garantir l'existence d'une offre pluraliste d'informations et d'opinions, ainsi que d'un cadre de transparence et de responsabilité.
- Appeler publiquement et/ou directement les candidat-e-s, les responsables politiques et tout citoyen à s'abstenir de tout discours susceptible de constituer une incitation à la discrimination et/ou à la violence, et véhiculant plus généralement des stéréotypes et présentant un caractère stigmatisant ; et rappeler la législation applicable, y compris en matière pénale, concernant les discours de haine à caractère public, dans leur expression écrite ou orale, et diffuser les outils pertinents dans ce domaine.
- Rappeler la nécessité d'une vigilance particulière de l'autorité de régulation des médias, y compris en termes d'accès équitable des candidats aux médias publics et privés et de pluralisme de l'information.
- Sensibiliser les acteurs concernés à l'importance de préserver l'intégrité de l'information en période électorale, en diffusant les outils pertinents, tels que le guide pratique du journaliste en période électorale (OIF/RSF) (cf. 5.6).
- Proposer des formations auprès des professionnels des médias sur les recours disponibles en cas de répression de leurs activités, pouvant par exemple résulter de l'instrumentalisation ou d'une interprétation inadaptée de dispositions relatives à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse, à l'ordre public et à la sûreté de l'État.

- Formuler des recommandations, y compris pour les élections à venir, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès des candidats aux médias publics et privés en période électorale et le suivi effectif des règles établies en la matière.
- Instruire les requêtes liées à d'éventuelles violations sur ce terrain et se saisir notamment des situations d'interruption de l'accès public aux réseaux de communication (Internet, réseaux sociaux, ou sites/pages spécifiques) en amont, durant, ou en aval des scrutins.

Ces interventions nécessitent une concertation avec les autorités publiques, et, notamment l'autorité indépendante de régulation des médias ainsi que les organismes d'autorégulation de la presse ou des médias, tels que les conseils de déontologie des journalistes (*cf.* 5.5).

*Cf. également Focus 3.3 concernant les coupures délibérées des réseaux de télécommunications.*



### PRÉVENTION DES INCITATIONS À LA DISCRIMINATION, À LA HAINE ET À LA VIOLENCE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

En période électorale, les réseaux sociaux sont susceptibles d'être le lieu d'expressions extrêmes entre partisans de mouvements ou partis politiques antagonistes. Certaines de ces expressions, qui peuvent notamment viser des candidat-e-s et/ou leurs soutiens, sont en réalité constitutives d'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence. Qu'ils prennent une forme audiovisuelle ou écrite, de tels points de vue peuvent être largement commentés, relayés et amplifiés sur des plateformes, forums ou autres médias, y compris par l'intermédiaire de comptes réels ou fictifs. Ces expressions peuvent contribuer à l'instauration d'un climat général d'intimidation et à des actes de violence à l'encontre de certaines catégories de personnes empêchant par ailleurs celles-ci de prendre part aux scrutins et donc d'exercer effectivement leurs droits. L'INDH peut s'impliquer à différents niveaux afin de contribuer à prévenir ce type de propos et d'écrits, leur diffusion et les dénoncer lorsqu'ils sont avérés. De nombreuses ressources sont aujourd'hui disponibles sur la thématique (*cf. page suivante*).

- Engager, dans la mesure du possible en lien avec les réseaux sociaux/plateformes un travail de sensibilisation général du public, et notamment des jeunes, s'agissant des limites de la liberté d'expression et les responsabilités de chacun en matière d'usage des réseaux sociaux.
- Rappeler aux autorités compétentes (autorités de régulation, services d'enquête, autorité judiciaire etc.) la nécessité d'une vigilance particulière en matière de signalement et de réponse aux discours de haine, y compris sur un plan éventuellement judiciaire, dans un cadre respectueux des droits et libertés.

**FRANCE** En 2015, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a adopté un avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet. Bien qu'il ne s'attache pas spécifiquement aux contextes électoraux, l'avis identifie des pistes en matière de renforcement des dispositifs existants de lutte contre la haine sur Internet, portant notamment sur les textes relatifs à la liberté de la presse et les dispositions pénales, et des développements institutionnels possibles (ex. création d'un observatoire de la haine sur Internet). L'avis proposait également l'adoption d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique.

- [Comité pour l'élimination de la discrimination raciale \(2013\), Recommandation n°35 - Prévention des discours de haine](#)
- [SGNU \(2019\) Stratégie et plan d'action des Nations unies pour la lutte contre les discours de haine](#)
- [OIF/REFRAM \(2018\), Guide lutte contre le discours de haine dans les médias audiovisuels](#)
- [HCDH \(2011\), Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence](#)
- [UNESCO \(2015\), Combattre les discours de haine sur Internet](#)
- [COE \(2016\), Connexions - Manuel pour la lutte contre le discours de haine en ligne par l'éducation aux droits de l'Homme](#)
- [COE \(2009\), Manuel sur le discours de haine](#)
- [ECRI \(2015\) Recommandation de politique générale n°15 sur la lutte contre le discours de haine](#)

## 3.3 DROITS AUX LIBERTÉS D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION PACIFIQUE

« Les élections sont un moment unique dans la vie démocratique d'un État quel qu'il soit en ce qu'elles déterminent l'orientation des politiques et des priorités du pays. Aucun autre événement n'illustre mieux l'exercice du droit à la participation du public et à aucun autre moment, une protection et un exercice vigoureux de la liberté de réunion et d'association ne sont aussi indispensables. (...) Lors d'élections, les gens ne devraient pas subir une restriction de l'espace dont ils disposent pour exercer leurs droits à la liberté de réunion et d'association. Au contraire cet espace devrait être élargi. »

Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018). A/HRC/38/34

Les libertés d'association et de réunion pacifique sont également essentielles. Dans l'intérêt d'élections libres et honnêtes, il doit ainsi être possible de créer des associations et des partis politiques. Ces derniers doivent pouvoir accéder à des financements dans les termes fixés par la loi et dans des conditions d'égalité. Il doit également être possible d'adhérer à ces entités sans interférences et, pour des entités constituées (partis, syndicats, associations), de manifester un engagement politique ou de soutenir des candidats sans que leurs activités propres ou leur existence ne soient arbitrairement remis en cause. La liberté de réunion pacifique est nécessaire aux échanges sur les priorités politiques et les programmes des partis et/ou candidats, eux-mêmes déterminants pour la vie démocratique et la capacité des électeurs à faire des choix éclairés. Elle doit pouvoir s'exercer pleinement dans les périodes de mobilisation politique, dans la période précédant les scrutins, comme en aval. Les réunions, rassemblements, manifestations de soutien ou de protestation doivent pouvoir être organisés, suivant un cadre juridique et des pratiques conformes aux standards internationaux.

Toute éventuelle restriction de ces droits doit avoir une base légale, être nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.

Les INDH peuvent jouer un rôle de conseil et de vigilance fondamental vis-à-vis de ces droits. Leurs interventions peuvent contribuer à garantir le pluralisme, prévenir la criminalisation de manifestations pacifiques ou encore l'usage disproportionné de la force pour les empêcher ou les réprimer.

- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2013), *Exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte d'élections*
- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2019), *Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique*
- Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018), *Rapport au Conseil des droits de l'Homme (§66-73)*
- Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2012), *Pratiques optimales pour promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (III)*
- OSCE/BIDDH/Commission de Venise (2010), *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique*

#### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Entreprendre une analyse juridique des textes et dispositions se rapportant à la liberté d'association et de réunion pacifique et de leur conformité aux standards internationaux, et recommander, le cas échéant et sur cette base, le retrait d'interdictions ou de dispositions répressives (pénales) dont le libellé ouvrirait la voie à une instrumentalisation et à une restriction non proportionnée des libertés précitées.
- Évaluer la procédure d'enregistrement d'association, et notamment la possibilité pour des partis politiques/associations à vocation politique de s'enregistrer effectivement, *a fortiori* dans la mesure où cela peut conditionner leur participation à des processus électoraux et à exercer des recours.
- Sonder l'égal accès des formations politiques à des financements publics et aux espaces publics à des fins de campagne, dans les conditions fixées régulièrement par les textes, et formuler le cas échéant des recommandations dans ce domaine.

- Évaluer le caractère approprié et proportionné d'éventuelles restrictions à la liberté de réunion pacifique introduites dans les contextes de proclamation d'état d'urgence ou d'état d'exception en amont, en marge et/ou en aval de processus électoraux.
- Examiner la conformité aux standards internationaux de la procédure applicable en matière de manifestations publiques (procédure de déclaration préalable ou impératif - problématique au regard de ces standards - d'obtention préalable d'une autorisation) et les conditions d'accès à cette procédure.
- Intervenir, dans la mesure du possible, sur des situations d'interpellation et de détention arbitraires consécutives à des réunions à caractère politique ou de manifestations publiques liées aux processus électoraux, de même que sur les cas d'allégations de menaces, harcèlement, intimidation ou tentatives de corruption de responsables politiques ou militants.
- Rappeler aux autorités compétentes, ainsi qu'au commandement des forces de sécurité (police/armée) susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de manifestations publiques, les standards et outils disponibles s'agissant du maintien de l'ordre.
- [Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires \(2016\) Rapport conjoint concernant la bonne gestion des rassemblements - Recommandations pratiques](#)
- [Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association \(2016\), Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association \(2016\), Dix principes pour la bonne gestion des rassemblements \(liste de contrôle\)](#)

**BÉNIN** En amont des élections législatives de 2019, la Commission béninoise des droits de l'Homme (CBDH) s'est rapprochée des autorités policières et militaires pour les sensibiliser sur la nécessité d'un usage proportionné de la force, et du non-recours à des armes létales en marge des rassemblements ou manifestations. Elle est également intervenue au niveau des lieux de détention, auprès de personnes interpellées et incarcérées arbitrairement, en se saisissant l'administration pénitentiaire, en vue de libérations immédiates, ou de transferts vers des structures hospitalières.

**NIGER** En 2018, la CNDH a organisé une large consultation sur la question des manifestations publiques, en associant différents ministères (justice, intérieur), la société civile, y compris des organisations étudiantes et des organisations représentatives des magistrats et avocats. Les échanges de vues ont aussi été l'occasion pour l'institution de rappeler l'importance de prévenir toute interdiction systématique des rassemblements, et dans le même temps, pour les acteurs concernés, d'utiliser les voies de recours adaptées (ex. par voie de référé), pour contester, le cas échéant, les interdictions.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** Dans le cadre des scrutins de décembre 2018, la CNDH a plusieurs fois réuni les acteurs étatiques, les responsables des partis politiques de l'opposition et de la majorité, les représentants des organisations de la société civile et des mouvements citoyens pour les sensibiliser sur l'exercice de la liberté de manifester, les responsabilités de chaque partie prenante et des pouvoirs publics. Tous ont notamment été invités à faire des propositions/recommandations pour prévenir toute violence et contribuer à un processus électoral apaisé.



## INTERRUPTION DE L'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES INTERFÉRENCES

Prioritairement envisagées comme affectant la liberté d'expression et le droit d'accès à des informations d'intérêt public, les interruptions de l'accès public aux réseaux de communication (Internet, réseaux sociaux) en amont durant, ou en aval des scrutins, au même titre que la fermeture de certains sites ou comptes en ligne d'associations sont susceptibles de constituer des violations du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Elles s'inscrivent parfois dans un spectre plus large d'interférences, par des acteurs étatiques et non étatiques, et par des voies technologiques, visant par exemple à rendre inaccessibles les sites de certains partis politiques, de médias couvrant les processus électoraux, d'organisations de la société civile et d'autres défenseur-e-s; à altérer les registres électoraux et données électorales; ou à interférer avec la vie privée des électeurs-trices à des fins de propagande électorale. Les INDH peuvent exercer une vigilance particulière sur ces enjeux majeurs pour les libertés publiques et l'intégrité des processus électoraux, et doivent pouvoir, si leur mandat le prévoit, s'autosaisir si nécessaire, en rappelant lorsqu'utile les normes internationales pertinentes.

- [Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association \(2019\), Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique](#)
- [Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression \(2019\), Research Paper 1/2019 - Freedom of Expression and Elections in the Digital Age](#)
- [Comité des droits de l'Homme \(2011\) Observation générale n°34 : Article 19. Liberté d'opinion et liberté d'expression \(§43\) Observation générale n° 34](#)

**BÉNIN** À l'occasion des élections législatives de 2019, la CBDH s'est autosaisie de la question des coupures de réseau Internet et d'appels internationaux, questionnant les acteurs concernés, et recommandant la non-répétition de celles-ci. L'instruction menée par la CBDH avait conclu à leur caractère délibéré et attentatoire aux libertés publiques.





**ANTICIPER  
CERTAINS ENJEUX  
OPÉRATIONNELS**

## 4.1 OBSERVER LES CAMPAGNES, LES PRÉPARATIFS, LES SCRUTINS ET LEURS SUITES

Les INDH peuvent jouer un rôle actif dans l'observation des processus électoraux, de par leur mandat et leurs liens souvent étroits avec la société civile. Leur éventuelle implication et valeur ajoutée sur ce terrain devra se traduire par l'observation d'aspects ou de phases du processus peu ou non couverts par les organisations citoyennes ou internationales spécialisées dans l'observation électorale et mettant en jeu les droits identifiés par ce guide. La capacité des électeurs·trices, des candidat·e·s et d'autres parties prenantes (ex. journalistes, observateurs) à exercer leurs droits sans interférences indues ni représailles (cf. 1.2 et 3); le caractère adapté des mesures adoptées par les autorités pour protéger et promouvoir l'exercice de ces droits et la participation au processus; ou encore l'accès à des recours effectifs (administratifs ou judiciaires) pourront ainsi se voir accorder une attention particulière.

- [HCDH \(2014\), Manual on human rights monitoring - Monitoring human rights in the context of elections. \(Chapter 23\)](#)
- [Carter Center \(2014\), Obligations et normes électorales - un manuel d'évaluation du Centre Carter](#)
- [GNDEM \(2012\), Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance des élections par les organisations citoyennes et code de conduite des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections](#)
- [OSCE \(2005\), Manuel d'observation des élections \(5<sup>e</sup> édition\)](#)
- [OSCE \(2019\), Handbook for the Observation of Election Dispute Resolution](#)

Une implication des INDH dans ce domaine nécessite d'**anticiper** un certain nombre d'aspects, parmi lesquels le développement d'outils d'observation, la définition d'un plan d'observation, la formation et la protection des équipes mobilisées, ainsi que la coordination avec les autres acteurs.

- **Développer des outils d'observation:** Les INDH doivent avoir accès à l'ensemble des textes (nouveaux ou révisés) régissant les élections. Veiller à l'accès effectif du public à ces derniers, en temps utile, dans une/des langues et un format adaptés, est aussi de nature à sécuriser leur possibilité de participer. Les INDH peuvent développer leurs propres outils d'observation (canevas/formulaire d'observation pour des réunions publiques en période de campagne, pour les bureaux de vote et/ou l'environnement les jours de scrutin, etc.), à partir des priorités retenues pour le travail d'observation, et en intégrant les standards internationaux s'agissant des droits de l'Homme concernés.

**BURKINA FASO** La CNDH avait, pour les élections de novembre 2015, développé une « fiche de monitoring des droits humains dans le processus électoral ». Celle-ci répertoriait notamment un certain nombre d'aspects à couvrir, en lien avec la campagne et la liberté d'expression (ex. accès aux médias, aux lieux d'affichage dédiés pour les candidats), liberté d'association (ex. non-discrimination en matière d'adhésion aux partis), liberté de réunion (ex. organisation libre de meetings ou de réunions), droit de vote (ex. liberté de choix du vote), liberté de mouvement (ex. pour les candidat-e-s).

**CAMEROUN** Pour l'élection présidentielle de 2018, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a développé, en complément d'un « guide de l'observateur », un canevas d'observation portant sur la campagne, les actions d'éducation civique en direction des électeurs, le scrutin et les opérations liées, ou encore la prise en compte du handicap. Elle a également développé, pour le double scrutin de 2020, un mécanisme devant permettre des remontées d'information du terrain et interventions utiles sur des situations éventuellement problématiques du point des libertés publiques et des droits des femmes (« Case de veille des femmes pour l'observation électoral »).

**MADAGASCAR** Dans le cadre de l'élection présidentielle de 2018, un cahier du moniteur et de la monitrice des droits de l'Homme dans le cadre du processus électoral a été développé par la CNIDH avec l'appui du Bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH). Le cahier rappelle le cadre normatif applicable et les institutions concernées par le processus, identifie différents points particuliers d'attention et des questions clés pour les moniteurs, en lien avec les libertés d'expression, de réunion ou encore d'association et de circulation.

- **Définir un plan d'observation stratégique :** idéalement, un travail d'observation doit pouvoir se déployer sur l'ensemble du territoire national et/ou des localités concernées par le(s) scrutin(s), ou sur des échantillons représentatifs de sa diversité, afin d'en retirer une vue d'ensemble. Au-delà de ces efforts, il importe que les zones habituellement non-couvertes ou moins couvertes par les autres acteurs de l'observation, y compris les observateurs internationaux, puissent l'être effectivement. Dans les choix opérés, il appartient à l'institution d'être en lien avec les acteurs de terrain à même aussi de signaler d'éventuelles zones « à risque » à cibler (compte tenu d'antécédents connus, ou des développements pré-électoraux). Il importe aussi de réfléchir à la manière de couvrir la période post-scrutin, en fonction des développements locaux. Le travail d'observation doit en effet couvrir, idéalement, l'ensemble des phases du processus.

**CÔTE D'IVOIRE** Au cours des dernières années, la CNDHCI, désormais CNDH, a pu s'appuyer sur des « Commissions régionales des droits de l'Homme » (CRHD) (31) pour déployer des missions d'observation des scrutins dans les communes du district d'Abidjan (13) ainsi qu'à l'intérieur du pays. Le scrutin a été observé sur l'ensemble du territoire lors des élections législatives de 2016 ainsi que lors des élections sénatoriales de 2018.

**NIGER** Lors des élections législatives et présidentielles de 2015-2016, des observateurs ont été déployés par la CNDH, y compris dans des régions éloignées de la capitale. Les irrégularités constatées dans certaines régions, le jour du scrutin, ont pu être signalées et les informations remontées, permettant une communication urgente du Président de la CNDH à son homologue de la CENI, et ce afin que des mesures correctives soient apportées.

- **Former et protéger les équipes mobilisées et d'autres acteurs pertinents :** La formation est indispensable pour répondre à l'exigence de professionnalisme et donc de crédibilité des observateurs-trices de l'institution (ou associés). Dans de nombreux contextes, la période électorale s'accompagne aussi d'enjeux de sécurité publique. Un travail d'observation du scrutin, ou certaines initiatives de l'institution sont susceptibles de rencontrer des oppositions fortes, éventuellement violentes. Il importe de développer un mécanisme de sécurisation des équipes mobilisées sur le territoire pour observer le scrutin ou les étapes ultérieures, et d'assurer en amont leur formation sur les procédures à suivre en cas de difficulté. Dans la mesure de ses moyens, l'INDH doit pouvoir jouer un rôle de veille, d'alerte et de protection plus large, au profit des observateurs-trices, des journalistes et plus largement des défenseur-e-s des droits de l'Homme engagé-e-s dans le suivi des processus électoraux (cf. 5.)

**BURKINA FASO** La CNDH a organisé en 2015 une mission de « monitoring des droits humains » lors des élections couplées présidentielle et législatives de 2015. Cette initiative a été précédée d'une session de formation sur « élections et droits humains » qui aura permis de développer un canevas de « monitoring », avec l'appui technique des Nations unies (cf. boîte à outils, sur le site de l'AFCNDH).

**MADAGASCAR** Une formation a été dispensée aux commissaires et à l'équipe de la CNIDH en coopération avec le HCDH. Le « cahier du moniteur et de la monitrice des droits de l'Homme dans le cadre du processus électoral » comportait également des « Conseils pratiques et directives éthiques et déontologiques » à leur intention (concernant notamment le professionnalisme, l'impartialité, la vérification systématique des informations recueillies, ou encore la protection d'éventuels témoins).

- **Développer des partenariats :** Coopérer avec des organisations ou observateurs·trices indépendant·e·s, adéquatement formé·e·s, peut permettre de pallier un déficit de ressources humaines propres ou de moyens logistiques, et plus généralement de renforcer la valeur et la visibilité du travail engagé. Les INDH peuvent utilement concevoir des systèmes de collecte et gestion d'information issues des OSC. La sollicitation d'INDH homologues de la région, pour une observation conjointe dans le pays, peut également constituer une opportunité intéressante. Il convient dans le même temps d'être vigilant quant aux éventuelles propositions de s'associer à un travail d'observation officiel ou mené par des tiers, notamment si cela est susceptible d'affecter la capacité de l'INDH à former ses propres observations ou conclusions, ou si l'indépendance des partenaires est contestée.

**MAROC** Dans le cadre de la tenue des élections législatives du 7 octobre 2016, une mission d'observation électorale constituée des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) du Gabon, Ghana, Mali, Nigéria, Sénégal, Togo, a été déployée sur invitation du CNDH. Cette mission a donné lieu à une déclaration conjointe des INDH, relayée par voie de presse.

**NIGER** Dans le cadre d'un travail d'observation des élections 2015-2016, la CNDH, confrontée à des limites en terme de ressources humaines et budgétaires pour couvrir l'ensemble du territoire/des bureaux de vote, a coopéré avec des organisations de la société civile, sélectionnées sur la base de critères de représentativité (effectivité de leur présence dans les zones à observer), de neutralité, d'objectivité, de probité, et de capacité (ex. bagage éducatif des observateurs·trices désigné·e·s).

**SÉNÉGAL** Dans le cadre des élections locales 2014, le CSDH a mis en place un dispositif de « monitoring » de la violence aux différentes phases du processus, avec une équipe chargée de recueillir les informations relatives à des manifestations de violences de toute nature, à partir d'un suivi des médias (presse écrite, radios, chaînes de télévision) et une autre, mobile, en charge d'enquêter et de vérifier les informations recueillies. Le dispositif a fonctionné le jour du scrutin en partenariat avec des associations (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)).

Les INDH peuvent être amenées à rédiger et rendre public des rapports d'observation. Ceux produits par certaines institutions ou des organisations internationales (ex. UE, UA, OIF, CEDEAO, CEEAC, SADEC, OSCE/BIDDH, Carter Center, etc.) peuvent être des références utiles (*cf. 4.3 également*).

## 4.2 EXAMINER DES REQUÊTES (INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES) ET S'AUTOSAISIR

Les INDH sont susceptibles d'être saisies et/ou de s'autosaisir en cas d'allégations de violations des droits de l'Homme dans le cadre ou en marge du processus électoral. Les requêtes peuvent relever d'un large spectre de droits de l'Homme, et notamment des droits suivants :

- Droit à la vie, droit à la liberté et la sécurité : pressions, menaces et violences à l'encontre d'électeurs, de candidats, ou encore de membres de l'autorité administrative indépendante en charge du processus électoral, etc. ;
  - Droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association : interdiction ou répression de réunions, rassemblements ou manifestations à caractère privé comme public ; refus d'enregistrement ou interdiction de certains partis politiques/candidats ; détentions arbitraires, etc ;
  - Droit à la liberté d'opinion et d'expression : coupure des accès aux réseaux de télécommunication nationaux et/ou internationaux (ex. Internet/réseaux sociaux), pressions/censure des journalistes (incl. confiscation de matériel, menaces et détention), incitations à la discrimination et/ou à la violence, etc.
- 
- [GANHRI \(2018\), Observations générales du Sous-Comité d'Accréditation - 2.9 Les compétences quasi-judiciaires des INDH](#)
  - [AFCNDH \(2018\), Guide de bonnes pratiques : Mise en place et fonctionnement d'une INDH, p.26-28](#)

L'examen effectif de ces requêtes est un travail essentiel, susceptible de rétablir de multiples personnes dans leurs droits et de prévenir la répétition des violations. Il peut aussi alimenter un travail plus large de suivi/évaluation des processus électoraux et être le support des recommandations générales à l'attention des pouvoirs publics et autres acteurs en vue des futures échéances. L'instruction de ces requêtes suivra souvent les procédures et protocoles généraux en place pour toute requête/auto-saisine. On peut toutefois insister sur quelques points importants :

- **Proactivité :** en dépit de problématiques réelles liées aux processus électoraux et pouvant relever de leur compétence, certaines INDH restent actuellement peu saisies. L'institution et ses compétences en lien avec ces processus n'étant pas nécessairement bien connues, il importe qu'un travail d'information/de sensibilisation du public puisse être mené. L'introduction de certains dispositifs spécifiques, et leur disponibilité en parallèle (ex. : numéro vert, formulaire en ligne et antennes/points focaux physiques) est de nature à renforcer l'accessibilité de l'institution comme voie de recours. Si cela lui est juridiquement autorisé, il importe de même que l'institution puisse se saisir d'office de situations emportant potentiellement violations, y compris de décisions et d'actes qui ont un impact général pour les électeurs·trices, et les acteurs du scrutin (telles que les interruptions générales d'accès aux réseaux de télécommunications).
- **Recevabilité/réorientations des requêtes :** il importe pour les INDH de veiller à la recevabilité des requêtes reçues. Cette question peut inviter à mener en amont du scrutin, un travail d'information/sensibilisation sur les critères et modalités de saisine propres à l'institution, notamment auprès des acteurs de la société civile susceptibles de référer des situations, ou d'orienter d'éventuel·le·s requérant·e·s. Des procédures de réorientation des requêtes irrecevables peuvent être utilement adoptées, avec les autorités en charge de la gestion du processus électoral, de la régulation des médias, de l'examen des recours relatifs au déroulement et résultats des scrutins, de la lutte contre la corruption, et/ou encore avec les autorités judiciaires, s'agissant de faits susceptibles par exemple de relever du champ pénal. À travers des relances directes/signalements, l'INDH peut également jouer un rôle décisif auprès des autorités précitées, au titre du droit au recours des requérants, lorsque les saisines opérées directement auprès de ces autorités ne semblent pas connaître de réponses diligentes.
- **Diligence :** si les requêtes peuvent être traitées suivant la procédure/le protocole général existant au sein de l'institution, il importe que certaines d'entre elles puissent être effectivement traitées en urgence, eu égard aux enjeux et dans la mesure où une décision et/ou une intervention auprès des administrations ou acteurs concernés sera susceptible de mettre un terme à la violation (ex. fin d'une détention arbitraire) et de rétablir la jouissance effective, en temps utile, d'un droit - tel que le droit de vote et/ou le rétablissement d'une liberté publique (ex. liberté de réunion pacifique).



## QUELQUES QUESTIONS UTILES À L'EXAMEN DES REQUÊTES

Les modalités les plus adaptées d'examen de requêtes individuelles et/ou collectives seront toujours fonctions du cadre juridique applicable et de l'organisation fonctionnelle propres à chaque INDH. En complément des points d'attention et ressources précédemment exposés, les questions suivantes, partagées à titre indicatif, seront potentiellement utiles à l'examen de ce type de requêtes ou à des auto-saisines, dans un contexte électoral.

### CONSIDÉRER

1. La requête répond-elle aux exigences formelles posées par l'INDH ? Répond-t-elle aux critères de recevabilité plus largement fixés par la législation relative à l'INDH, son mandat, et/ou ses propres délibérations et/ou manuel de procédures (ex. éléments à renseigner, éventuels préalables en termes de recours, limitations liées à des recours administratifs ou judiciaires engagés en parallèle, etc.) ?
2. Après analyse préliminaire, si la requête ne relève manifestement pas de la compétence de l'INDH, ou relève d'une administration ou d'une autorité qui ne semble pas donner suite utilement, est-il néanmoins de la responsabilité de l'INDH, sinon souhaitable et possible, de la répercuter avec l'accord de/de la/des requérant-e-s, ou sinon de réorienter ces derniers vers la ou les institutions effectivement compétentes ?

### INSTRUIRE ET QUALIFIER

3. L'action ou l'omission invoquée est-elle caractérisée ? Quels éléments publics en attestent ?
4. L'action ou l'omission en cause a-t-elle une incidence sur l'accès ou l'exercice d'un ou plusieurs droits et/ou libertés garanties par la législation interne et/ou des normes internationales opposables ? (ex. droit à la participation, droit à la liberté d'expression, droit à la liberté d'association ou de réunion pacifique, droit à la vie, etc.). Le cas échéant, quelles sont précisément les dispositions applicables au cas d'espèce ?

5. L'action en cause, si elle s'apparente à une restriction/interdiction touchant à l'exercice d'un droit ou d'une liberté publique, relève-t-elle ou non d'un motif légitime prévu par la législation (ex. ordre public), est-elle non-discriminatoire et proportionnée, et compatible avec les standards internationaux applicables? Quels éléments et justifications permettent, le cas échéant, d'en attester?
6. L'action ou l'omission est-elle le fait direct de l'État, de ses services ou de ses agents? (ex. administration publique, forces de sécurité, prestataires publics, etc.). À défaut, sa responsabilité est-elle tout de même susceptible d'être engagée? (ex. injonction à des tiers privés conduisant à des violations, défaut d'intervention face aux agissements de tiers, absence d'enquête, de recours effectifs, etc.) La responsabilité de tiers est-elle (aussi) engagée (ex. candidats, partis politiques, en cas de violences, d'incitations à la haine, à la discrimination ou à la violence, etc.)?
7. Quelles mesures d'instruction l'INDH peut-elle et doit-elle engager pour se déterminer sur les aspects précités (points 3 à 6) (ex. demandes d'informations complémentaires, demande de communication de documents par l'administration, auditions, visites de terrain, etc.)?
8. Des mesures provisoires/conservatoires ou des interventions avant clôture de l'instruction, et dans les limites des pouvoirs de l'institution, sont-elles opportunes? Des précautions sont-elles également nécessaires pour préserver la sécurité des requérant-e-s ou de tiers concernés?

## CONCLURE ET AGIR

9. Faut-il conclure à l'existence ou non d'une/de violation(s) du/des droits en jeu? Sur quels points?
10. Le cas échéant, quelles solutions/réparations faut-il recommander pour rétablir les requérant-e-s dans leurs droits? (réexamen d'une demande par l'administration, conciliation ou médiation, signalement et/ou transmission du dossier à l'autorité judiciaire compétente, etc.)

11. Quelles garanties plus générales de non-répétition faut-il recommander, le cas échéant (ex. enquêtes, évaluations, réformes législatives etc.) et quelles autorités et acteurs l'INDH peut-elle saisir en ce sens (ministère, Parlement, OGE, autorités locales, etc.) ?
12. Quelles mesures de suivi convient-il d'adopter pour veiller au suivi et à la mise en œuvre effective des recommandations formulées ?

**BÉNIN** Suite aux élections législatives du 28 avril 2019, la CBDH a instruit plusieurs plaintes relatives à des violences liées aux manifestations publiques ou des procédures connexes (personnes nécessitant une prise en charge médicale, demande d'acte de décès par des proches) ainsi que des cas de détentions arbitraires (demande d'assistance). Elle s'est autosaisie suite à des allégations d'instrumentalisation d'enfants à des fins de propagande électorale, de violences à l'égard d'agents de la CENA, et de coupures des réseaux de télécommunications. Des recommandations générales ont été émises dans le rapport annuel de l'institution pour l'année 2019.

**HAÏTI** En 2016, l'OPC a été formellement saisi par des candidats aux élections. Certains avaient été arbitrairement écartés du processus ou contestaient le non-traitement de certains procès-verbaux dans le cadre de la tabulation des résultats. Des interventions de l'institution, et notamment ses prises de position publiques et la communication de recommandations aux structures en charge du processus électoral ont indirectement contribué à ce que ces personnes soient entendues et/ou rétablies dans leurs droits.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** En lien avec les élections couplées (présidentielle, législatives et provinciales du 30 décembre 2018), quelques plaintes ont été traitées par la CNDH, en lien notamment avec des questions de prise en compte des droits des électeurs à mobilité réduite et de leur accès effectif aux procédures d'enrôlement ; d'arrestations arbitraires de membres de mouvements citoyens et de partis politiques (suite à des manifestations ou réunions pacifiques) ; de fermeture de certaines chaînes de radios/télévision après diffusion d'opinions ou de certains éléments qualifiés par les autorités de « propos haineux » ou d'incitation à la haine ; de modifications tardives des listes électorales et d'emplacement des bureaux de vote.

## 4.3 COMMUNIQUER PUBLIQUEMENT

La communication publique des INDH, en marge du processus électoral, peut être attendue avec intérêt par de nombreux acteurs, notamment par la société civile. Une expression directe ou via des organes de presse auprès de l'opinion publique est prévue par les Principes de Paris, notamment lorsque l'institution entend rendre publics ses avis et recommandations. Communiquer sur son action et ses conclusions dans le cadre des processus électoraux représente également une opportunité de faire connaître plus largement l'institution, y compris dans des zones plus isolées et/ou rurales, où celle-ci, comme d'autres institutions publiques, est moins présente.

- [AFCNDH \(2019\), Mise en place et fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'Homme - Guide de bonnes pratiques \(Chapitre 7\)](#)

Quelques points d'attention peuvent être mentionnés, si l'INDH s'est dotée d'un service approprié et d'un plan de communication :

- **Privilégier une communication directe :** les INDH doivent pouvoir maîtriser leur communication, dans des périodes électorales qui peuvent être tendues et donner lieu à une forte polarisation des points de vue dans l'espace public et médiatique. Il peut être préférable de s'exprimer par voie de communiqué ou en organisant à bon escient des conférences de presse, et élaborer des dossiers de presse à l'appui de la publication de données plus substantielles issues du travail mené par l'institution sur ces processus (analyse juridique, rapport thématiques, rapports d'observation, etc.).
- **Investir les réseaux sociaux :** utiliser les réseaux sociaux peut permettre une expression plus directe et plus réactive, notamment pour encourager largement les électeurs à exercer leur droit de vote, et à le faire librement et de manière éclairée. L'utilisation des réseaux sociaux peut permettre d'atteindre un certain nombre de groupes comme les jeunes. Les réseaux sociaux peuvent également être utilisés pour lutter contre la propagation de fausses informations.

- **Développer une communication inclusive:** il importe que la communication de l'institution soit accessible sans discrimination et, dans la mesure du possible, aux personnes parlant les différentes langues/dialectes du pays; aux personnes en situation de handicap (incl. visuel ou auditif) et aux personnes n'ayant pas été scolarisées ou peu éduquées. Ainsi, des campagnes d'affichage public peuvent être utiles dans une démarche d'inclusion, et doivent répondre aux mêmes exigences en matière d'accessibilité.

**NIGER** La CNDH a véhiculé des messages radiophoniques et télévisés de paix ciblant les jeunes et les femmes pour prévenir les violences électorales, dans le cadre des scrutins de 2015-2016.

**MALI** Lors de récents scrutins (ex. élection présidentielle de 2018), la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a diffusé des communiqués de presse relayant ses conclusions à l'issue d'un travail d'observation et ses préoccupations et appels au calme pour la période post-électorale. Elle a dernièrement condamné l'enlèvement d'un candidat aux élections législatives, appelant à la mobilisation pour le retrouver et rappelant l'impératif, pour l'État, de garantir la sécurité des personnes sur l'ensemble du territoire national (mars 2020).

**SÉNÉGAL** Dans le cadre de l'élection présidentielle de 2019, le CSDH a organisé une campagne de communication et notamment une conférence de presse contre les violences politiques, appelant à la paix et à des élections apaisées. Des bannières ont été confectionnées et des messages publiés dans les médias avec le concours notamment de l'épiscopat, de l'association des Imams et Oulémas du Sénégal, ou encore de musiciens.



## PUBLIER DES RAPPORTS CONSÉCUTIFS AUX ÉLECTIONS

Les INDH peuvent être amenées à rendre public des rapports en lien avec le respect des droits de l'Homme dans le cadre du processus électoral et un travail lié d'observation. Ceux-ci peuvent constituer des outils et supports à un effort plus large de communication et de plaider sur la thématique. Les documents produits en ce sens par certaines INDH, sinon par des organisations internationales (ex. OSCE) peuvent constituer des points de référence utiles pour une telle démarche. Le cadrage et le format resteront en tout état de cause fonction des priorités définies par l'institution pour l'observation. La publication d'observations préliminaires peut-être un moyen d'assurer la réactivité de l'institution, compte tenu des enjeux. À ce titre, il importe que l'INDH ne prenne pas position sur les résultats du/des scrutins, mais qu'elle se concentre effectivement sur des constats quant à l'effectivité du respect des droits de l'Homme dans ce cadre et les éventuelles violations constatées.

**MAROC** Suite aux élections à la Chambre des représentants du 7 septembre 2016, le CNDH a publié un rapport assorti de recommandations exposant ses conclusions préliminaires sur le processus et s'attachant notamment au cadre juridique ; à l'administration électorale, au contexte pré-électoral ; à la campagne et au scrutin.



**INTERAGIR  
ET COOPÉRER  
AVEC LES AUTRES  
ACTEURS CLÉS**

## Quelles relations avec les autres acteurs ?

L'INDH est susceptible d'interagir avec une multiplicité d'acteurs, dont l'institution en charge de la gestion du processus électoral. Ces relations et éventuelles coopérations sont déterminantes, notamment pour un travail de veille, d'observation et de suivi du respect des droits de l'Homme dans le cadre des processus électoraux et de promotion de ces droits, et plus généralement pour la réussite des actions que l'INDH entend entreprendre. L'interaction et le dialogue avec les différents acteurs identifiés par l'INDH doivent permettre de :

- Identifier d'éventuelles complémentarités ;
- Coordonner des efforts orientés dans des directions similaires ;
- Prévenir des doublons ou chevauchements inefficients dans les actions/interventions.

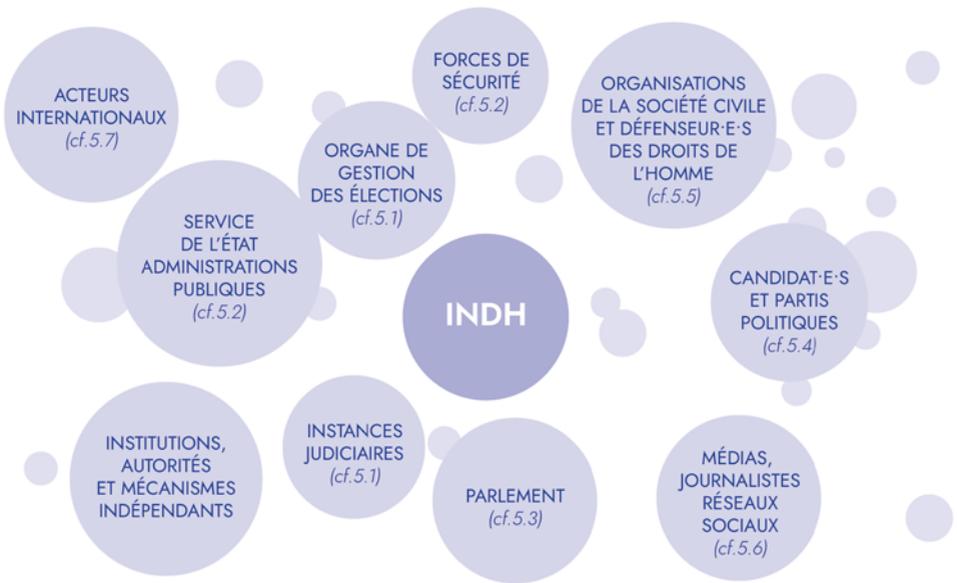
Ces dialogues, coopérations ou éventuels partenariats doivent être envisagés tout en conservant le souci de l'indépendance et de l'impartialité de l'INDH (et des enjeux de perception liés). Dans cette perspective, il peut être utile de rappeler les principes qui la régissent, ses fonctions et ses attributions à l'ensemble des interlocuteurs (en diffusant au besoin des ressources utiles en ce sens).

- [HCDH \(2010\), Les Institutions nationales des droits de l'Homme: Historique, principes, fonctions et attributions.](#)

Les INDH doivent aussi pouvoir s'appuyer sur des partenariats et échanger avec d'autres institutions, autorités ou mécanismes indépendants, notamment ceux en charge de la protection et de la promotion des droits des personnes en situation de handicap, ou encore le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), compétent pour les lieux de privation de liberté (cf. 3.1) ou encore de lutte contre la corruption. De tels liens entre institutions pourront permettre des actions de protection, y compris sur des situations individuelles (ex. détention arbitraire), mais aussi des actions de sensibilisation et de prévention auprès de différents acteurs et éventuellement du grand public.

*Les pages suivantes consacrent des développements plus particuliers à certains des acteurs majeurs des processus électoraux, identifiés dans le visuel ci-dessus (cf. 5.1 à 5.7).*

## INDH ET AUTRES ACTEURS CLÉS



## 5.1 ORGANE NATIONAL DE GESTION DES ÉLECTIONS ET INSTANCES JUDICIAIRES

Les organes nationaux de gestion des élections (OGE) - ex. Commission électorale nationale indépendante (CENI), Commission électorale nationale autonome (CENA), Autorité nationale des élections (ANE), Autorité électorale permanente (AEP), Direction générale des élections (DGE) - et dans certains contextes, l'autorité judiciaire - jouent un rôle déterminant dans de nombreux pays de l'espace francophone. De leur fonctionnement effectif, transparent et redevable dépendent souvent largement l'intégrité et la crédibilité des processus électoraux. Se familiariser avec le mandat et les compétences de ces organes doit permettre aux INDH d'envisager les champs de coopération et les complémentarités possibles. Certains OGE sont par exemple compétents en matière d'enregistrement des électeurs, de sécurisation des élections, mais aussi d'action civique et éducative. Les INDH peuvent aussi jouer un rôle de conseil auprès de ces organes, et constituer dans le même temps un regard extérieur sur leur fonctionnement. Il convient de trouver les modalités les plus adaptées de coopération, y compris lorsque l'INDH siège au sein de l'OGE. Être proactif permettra d'assurer la consultation et l'implication de l'INDH sur les sujets relevant des droits de l'Homme et, dans le même temps, du champ de compétence de l'OGE (*cf. ci-après*).

- [ACE/ELECTIONS CANADA, RECEP \(2018\), Les organismes de gestion électorale francophones](#)

### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Organiser, en phase pré-électorale, si possible, des rencontres régulières avec l'OGE/les instances judiciaires compétentes (notamment pour la tabulation des résultats, ou encore l'examen des recours), afin de faire connaître le mandat de l'INDH ; d'assurer l'intégration d'une approche par les droits ; et d'une attention à leur respect et promotion effective, en amont du scrutin, pendant, et en aval ; et échanger sur des sujets spécifiques (ex. participation des femmes et groupes marginalisés, vote en détention, aménagements nécessaires pour les personnes en situation de handicap ; enjeux de transparence (ex. s'agissant des procès-verbaux)).

- Mettre en place des voies de communications renforcées (ex. points focaux) et développer un protocole de coopération pour éviter les conflits et doublons.
- Développer des programmes et/ou supports communs, en vue d'informer et sensibiliser les électeurs sur leurs droits, et les conditions d'exercice du droit de vote, qui doit pouvoir être libre et éclairé.
- Formuler des recommandations sur la formation aux droits de l'Homme des agents de l'OGÉ et des magistrats susceptibles de traiter les contentieux électoraux, et s'impliquer, dans la mesure où cela peut sembler pertinent, dans les formations dispensées.

**BÉNIN** Dans le cadre des élections législatives de 2019, la CBDH est intervenue en appui à la Commission électorale nationale autonome (CENA) afin d'assurer la délivrance gratuite de duplicatas des cartes d'électeurs, prévue par les textes. Elle s'est également préoccupée de l'organisation de la protection des agents de la CENA, exposés, et pour certains, visés par des actes de violences.

**CABO VERDE** En 2015, le CNDHC a réédité un « guide du citoyen-électeur » conçu en partenariat avec la Commission nationale des élections (CNE) et largement diffusé avant les élections. Support à des actions de sensibilisation, ce guide aborde l'importance du vote pour la démocratie, le droit de vote et de candidater, les scrutins, le rôle des partis politiques, et les règles du jeu électoral.

**ÉGYPTE** Au cours des processus électoraux, le Conseil national des droits de l'Homme de l'Égypte se coordonne avec les acteurs concernés et notamment l'Autorité nationale électorale (ANE). Il dispose d'un agent de liaison y siégeant durant les jours des élections.

**MAURITANIE** Dans le cadre des dernières élections présidentielles, la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) a organisé une rencontre avec la CENI. Cette rencontre a permis de revenir sur les mandats respectifs des deux institutions, d'insister sur la nécessité d'un exercice indépendant de son mandat pour la première, et d'évoquer une contribution éventuelle à l'observation.

**NIGER** Si la CNDH n'est plus officiellement membre de la CENI, elle a été associée à ses réunions et s'est engagée à suivre l'ensemble du processus électoral, depuis l'enrôlement et l'élaboration du fichier biométrique, jusqu'à la tenue des élections générales prévues en 2020-2021, en passant par la surveillance des opérations d'affichage des listes électorales, et de distribution des cartes d'électeurs.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** En 2015, la CNDH a signé un accord de partenariat avec la CENI sur la collaboration entre les deux institutions pendant le processus électoral, dans les activités d'observation, de sensibilisation et de formation en lien avec les droits de l'Homme.

## 5.2 SERVICES DE L'ÉTAT, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET FORCES DE SÉCURITÉ

Dans le cadre des processus électoraux, les INDH sont amenées à interagir avec différents ministères (ex. de l'intérieur et de la justice notamment), services de l'État, mais aussi les administrations territoriales et locales et les représentants de l'État à ces niveaux (ex. préfets). Ces dernières peuvent être directement impliquées à différents niveaux: appui à l'organisation, l'administration et/ou la sécurisation du processus électoral, centralisation des procédures d'enregistrement et éventuellement même d'enrôlement des électeurs, etc. Elles peuvent avoir un rôle déterminant dans l'exercice des libertés publiques essentielles dans ces périodes électorales (ex. s'agissant des manifestations publiques).

Les INDH peuvent également se rapprocher des forces de sécurité mobilisées pour le maintien de l'ordre, afin de contribuer à assurer que les rassemblements publics sont encadrés et gérés de manière conforme aux standards internationaux.

- [HCDH \(2019\), Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques \(§21g\)](#)
- [Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association \(2016\), Dix principes pour la bonne gestion des rassemblements \(liste de contrôle\)](#)
- [HCDH \(2020\), Human Rights Guidance on less lethal weapons in law enforcement \(advance edited version\)](#)
- [UNESCO \(2014\), Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression : manuel pédagogique](#)

### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Sensibiliser, par l'intermédiaire de rencontres et/ou par communication écrite, les responsables locaux d'administrations publiques et représentants de l'État aux standards internationaux relatifs aux droits de l'Homme et libertés fondamentales au cours des processus électoraux, et aux responsabilités qui leur incombent dans la protection et la promotion de ceux-ci.
- Diffuser les standards et outils internationaux utiles aux forces de sécurité et de maintien de l'ordre susceptibles d'être mobilisées dans le cadre de

manifestations publiques, ou pour sécuriser le scrutin (*cf. ci-dessus*) afin notamment de prévenir les risques de recours excessif à la force.

- Organiser des rencontres périodiques entre responsables des forces de sécurité, société civile, syndicats, partis et responsables politiques, afin de mieux garantir l'exercice des libertés publiques, et notamment celui de la liberté de manifester (réunion pacifique), dans un cadre respectueux de l'ordre public.
- Coopérer avec les ministères et administrations publiques compétents sur des projets spécifiques liés à l'exercice du droit à la participation, y compris à des fins de recherche ou d'évaluation des politiques publiques.

**BÉNIN** En amont des élections législatives de 2019, la CBDH s'est rapprochée des autorités policières et militaires afin de les sensibiliser sur la nécessité de veiller à un usage proportionné de la force, et au non-recours à des armes létales en marge de rassemblements ou manifestations publiques organisés dans ce contexte (*cf également 3.3*).

**CABO VERDE** Pour les prochaines élections municipales de 2020 et les législatives et présidentielles de 2021, le CNDHC mènera, en partenariat avec la Direction générale du soutien au processus électoral (DGAPE), une étude sur la participation électorale sous l'angle du sexe, du groupe d'âge et de la circonscription, afin de mieux comprendre comment les gens exercent leur droit de vote.

**MAROC** Dans le cadre des élections de 2015-2016, le CNDH a recommandé au Gouvernement d'appliquer le code des libertés publiques aux activités visant à appeler à la non-participation aux élections. Il a également proposé à l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur, d'adresser, à l'occasion de chaque opération électorale, une circulaire aux représentants de l'administration territoriale, qui rappelle l'application du Dahir n°1-58-377 du 15 novembre 1958 (relatif aux rassemblements publics) aux réunions qui appellent à la non-participation aux élections.

**TOGO** Dans la perspective de l'élection présidentielle de février 2020, et dans le cadre de son projet « Contribution de la CNDH au bon déroulement de l'action présidentielle de 2020 au Togo », la CNDH a réalisé en janvier 2020 une sensibilisation au niveau des chefs-lieux de préfecture du pays à l'endroit, notamment, des préfets, maires et forces de sécurité sur l'exercice des libertés publiques en période électorale.

## 5.3 PARLEMENT

Le législateur doit être un interlocuteur stratégique pour l'INDH, dans la mesure où ses interventions seront déterminantes pour faire évoluer le cadre législatif et réglementaire des élections (loi/code électoral, loi relative aux partis politiques, aux médias, etc.) et assurer sa conformité aux standards internationaux, y compris à travers des réformes constitutionnelles. Le parlement joue également un rôle majeur s'agissant du statut et des pouvoirs de l'OGE et d'éventuelles réformes de cet organe.

Selon les Principes de Paris, les INDH ont notamment pour attribution de fournir au Parlement, soit à sa demande, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'Homme. Les Principes de Belgrade détaillent également les champs possibles de coopération entre INDH et Parlement sur le terrain législatif, comme en matière de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'Homme, domaine également pertinent pour les processus électoraux.

- [HCDH \(2019\), Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques](#)
- [HCDH/Union interparlementaire \(2016\), Droits de l'Homme : guide pratique à l'usage des parlementaires](#)
- [INDH, Parlements, Universitaires \(2012\), Principes de Belgrade sur la relation entre les Institutions nationales des droits de l'Homme et les Parlements](#)

### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Mobiliser le Parlement sur la nécessité d'une sécurisation des moyens budgétaires alloués à l'INDH pour ses missions, et notamment son investissement sur le terrain au cours des élections (y compris pour le déploiement d'un travail d'observation/surveillance du scrutin) (cf. *Principes de Belgrade (B., points 7 à 9)*).
- Encourager le Parlement à engager, éventuellement en coopération avec l'INDH, un examen du cadre juridique interne s'agissant des processus électoraux et une évaluation de sa conformité aux standards internationaux.

- Solliciter une audition de l'INDH par le Parlement à l'occasion d'éventuels projets de réforme du code électoral et soumettre au Parlement des propositions ou avis s'agissant notamment des dispositions relatives à la participation aux affaires publiques, et à l'éventuelle adoption de mesures spéciales temporaires de nature à renforcer la participation de certaines catégories de personnes ; et/ou auditionner les parlementaires pilotes de propositions de loi susceptibles d'avoir une incidence sur les processus électoraux et l'exercice des droits et libertés fondamentaux dans ce contexte (cf.3).
- Rappeler au Parlement la nécessité d'anticiper les réformes majeures en matière électorale et de s'abstenir de modifications tardives en opportunités, dans les mois précédant le scrutin, de nature à affecter la possibilité pour des candidat-e-s/partis de participer, les règles du scrutin, ou modifiant en profondeur le découpage des circonscriptions électorales, etc.
- Encourager le Parlement à adopter ou renforcer, les dispositions relatives à l'observation électorale et aux possibilités d'accréditation, y compris pour les organisations de la société civile et les observateurs internationaux.
- Alerter le Parlement sur les réformes nécessaires pour une exécution effective des décisions judiciaires, issues d'instances nationales, régionales ou internationales, portant sur des aspects relatifs aux élections, et notamment le droit de voter et d'être candidat-e.
- Envisager les possibilités de coopération sur des thématiques (ex. organisation conjointe d'un forum public sur les enjeux de participation, d'éducation civique, etc.).

**BURKINA FASO** La CNDH a été saisie par une coalition d'organisations de défense et promotion des droits des femmes sur le projet de loi portant fixation de quota et positionnement des candidats et candidates aux élections législatives et municipales au Burkina Faso. Elle a interpellé l'Assemblée nationale sur les insuffisances de ce projet.

## 5.4 CANDIDAT·E·S ET PARTIS POLITIQUES

Les candidat·e·s et les partis politiques sont des acteurs incontournables de la vie démocratique. L'INDH peut jouer un rôle favorable à l'exercice de leurs droits de participer aux affaires publiques, à travers la candidature à des mandats électifs, ainsi qu'à leur liberté de réunion pacifique et d'association en veillant par ailleurs à leur protection dans le cadre des processus électoraux.

De même, elle peut veiller à ce que candidat·e·s et partis adoptent des décisions, des pratiques et des comportements favorables à un exercice responsable de ces droits, de nature à prévenir les tensions et éventuellement des violations d'autres droits susceptibles sinon d'en résulter.

### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Analyser les conditions d'accès aux médias publics et privés pour les candidat·e·s, et le cas échéant aux financements publics prévus, en lien avec les standards internationaux.
- Sensibiliser candidat·e·s et partis politiques à la nécessité d'accorder une attention aux droits de l'Homme dans leur programme électoral (et établir notamment un agenda prioritaire, fondé sur les recommandations et avis rendus par l'INDH en amont du scrutin, à partager avec l'ensemble des candidat·e·s).
- Entreprendre des initiatives en vue d'obtenir et/ou de conforter l'engagement des candidat·e·s et partis politiques à s'abstenir de toute incitation à la discrimination, à la haine et à la violence ou propos diffamatoires (cf 3.2).
- Encourager les partis politiques à développer des règles internes, programmes et modalités de travail favorables à la participation de tous, notamment des femmes, sans discrimination, et le cas échéant, à mettre en place des mesures spéciales (en matière par exemple d'adhésion, et/ou d'accès à des responsabilités en interne, ou encore de désignation des candidat·e·s pour les scrutins à liste).

- Sensibiliser/contribuer à la formation et au professionnalisme des observateurs déployés lors des scrutins par les candidat-e-s et partis politiques.
- Instruire des requêtes individuelles relevant de la compétence de l'institution, liées à l'exercice, par les candidat-e-s, de leurs droits, et notamment de celui de participer aux affaires publiques (*cf. également 4.2 pour une illustration*).

**CAMEROUN** Dans le cadre de processus récents, la CNDHLF a procédé à des consultations des partis politiques en amont des scrutins, afin notamment de recueillir leurs perspectives sur les enjeux relatifs au caractère libre, transparent et crédible des élections et au respect des droits de l'Homme dans ce contexte.

**MADAGASCAR** La CNIDH a également contribué à l'élaboration d'une « Charte de bonne conduite », pour signature par les candidats (pour les élections présidentielles de novembre 2018 ainsi que les élections législatives et communales de 2019), en lien avec différentes institutions pertinentes, dont le Conseil pour la réconciliation nationale, la Médiation, le Bureau indépendant de lutte contre la corruption, le Comité pour la sauvegarde de l'intégrité. Même si la charte ne s'accompagnait pas de mesures coercitives, tous les candidats signataires ont été appelés à s'y conformer.

**MAURITANIE** Dans le cadre de la dernière élection présidentielle, la CNDH a développé en mai 2019 une charte de bonne conduite et d'intégrité, partagée avec les candidat-e-s. Si celle-ci n'a pas été formellement signée, elle a permis d'insister auprès d'eux/elles sur la nécessité de s'engager à privilégier les débats d'idées constructives et réalistes, à bannir toutes formes de corruption ; à ne pas utiliser directement ou indirectement les avantages, moyens et pouvoirs provenant de l'État, de ses démembrements ou de toute autre structure publique ou para publique ; à tenir à langage modéré, à éviter tous propos discriminatoires ou encore à promouvoir la participation des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables. Plusieurs dispositions s'attachent également au nécessaire respect du scrutin et des agents qui l'administrent.

## 5.5 ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET AUTRES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS DE L'HOMME

L'INDH peut jouer un rôle essentiel dans l'implication active de la société civile (ONG, OSC, syndicats, etc.) dans les processus électoraux, et contribuer à garantir son professionnalisme. Sa coopération avec la société civile est prévue par les Principes de Paris. L'échange d'informations et les partenariats avec les OSC/ONG et défenseur·e·s qui la composent, peuvent aussi permettre une meilleure couverture du territoire et donc une évaluation plus large du processus. Les observateurs·trices citoyens accrédité·e·s, mais aussi les lanceurs d'alerte pouvant dénoncer des situations de corruption, doivent notamment pouvoir agir et bénéficier de protection et de recours effectifs, y compris en cas d'intimidations, de menaces et d'interférences dans leurs activités, qu'elles émanent de tiers ou d'autorités constituées (cf. également 5.6 s'agissant des journalistes et autres professionnels des médias).

- AGNU (1998), Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- AGNU (1993), Résolution 48/134 Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme. (C.7)
- Collectif (2013), Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane)
- AFCNDH (2019), Mise en place et fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'Homme - Guide de bonnes pratiques (Chapitre 5)
- GNDEM (2012), Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance des élections par les organisations citoyennes et le code de conduite des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections

## EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Informer ONG et défenseur·e·s sur leurs droits, notamment sur la base de la Déclaration des Nations unies sur les défenseur·e·s, et, le cas échéant, de la législation interne relative à leur protection.
- Organiser un échange d'informations quant au processus et aux éventuels obstacles à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques, pour les électeur·trice·s comme les candidat·e·s.
- Renforcer les capacités des ONG et défenseur·e·s à participer au processus en qualité d'observateurs·trices accrédité·e·s en s'attachant aux aspects relatifs aux droits de l'Homme (ex. participation) et en les renseignant, le cas échéant, sur la procédure et les formations à suivre - en lien avec l'autorité compétente ; nouer des partenariats dans ce domaine, pour des actions de veille ou d'observation centrées sur le respect des droits concernés.
- Informer les ONG et les défenseur·e·s des recours possibles, et renforcer leurs capacités à saisir les mécanismes régionaux ou internationaux compétents en marge des processus électoraux (procédures spéciales du CDH, comités conventionnels, etc.).
- Rappeler aux pouvoirs publics la légitimité du travail des défenseur·e·s - individus comme organisations - et la nécessité de garantir leurs droits de rechercher et d'accéder à des informations d'intérêt général, et de dénoncer d'éventuels problèmes de corruption en lien avec les élections.
- Rappeler les standards internationaux en matière de divulgation d'informations d'intérêt public et de protection des personnes qui en sont à l'origine (y compris lorsque ce sont des personnels publics) (cf. p.81).

**BÉNIN** À l'occasion des élections législatives de 2019, la CBDH a rencontré la plateforme de la société civile dédiée au suivi du processus électoral et appuyé ses initiatives, et notamment le test d'un outil d'observation/suivi du

scrutin. Elle a également assisté à ses points de presse.

**CAMEROUN** Dans le cadre des élections de 2020, et même si des difficultés ont été rencontrées en ce sens, la CNDHL a appuyé différentes organisations de la société civile, en vue d'obtenir la délivrance d'accréditations nécessaires à leur suivi actif et utile du processus. Pour l'observation, elle a également pu compter sur l'appui des organisations membres de l'Observatoire des Libertés publiques au Cameroun, mécanisme mis en place dans le cadre d'un projet d'amélioration des conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun (PACEL) financé par l'Union européenne.

**MAROC** Le CNDH, dans le cadre du scrutin de 2016, a mis en place 18 sessions de formation, qui ont permis au total de former directement plus de 1677 observateurs, et 180 formateurs, qui ont à leur tour organisé des séminaires de formation en région à destination des acteurs associatifs mobilisés.

**SÉNÉGAL** Le CSDH, en collaboration avec différentes OSC, a tenu un point presse autour du thème « Tous contre la Violence » en prélude de l'élection présidentielle du 24 février 2019. Ce point presse a été l'occasion de lancer un « appel solennel à la retenue pour un climat apaisé à l'endroit des acteurs politiques et des populations pour des élections paisibles et pacifiques ».

## 5.6 MÉDIAS, JOURNALISTES, RÉSEAUX SOCIAUX ET AUTORITÉS DE RÉGULATION

Que ce soit pour les informer, les former ou les alerter sur leurs responsabilités, les INDH ont de multiples raisons de s'engager à dialoguer et coopérer avec journalistes, médias, autorités de régulation de l'audiovisuel et, lorsqu'elles existent, de la presse écrite, et avec les réseaux sociaux, dans la mesure du possible. Ces acteurs jouent en effet un rôle indispensable. De l'exercice effectif et responsable de la liberté d'expression, comme de l'accès effectif du corps électoral à une information fiable, dépendent aussi la crédibilité et la valeur démocratique des processus électoraux (*voir aussi* 3.2). Là où les organismes d'autorégulation de la presse ou des médias, tels que les conseils de déontologie des journalistes, sont peu actifs ou inexistantes, les INDH peuvent recommander et soutenir leur création et leur fonctionnement effectif et indépendant.

- [OIF/RSF \(2015\), Guide pratique du journaliste en période électorale](#)

### EXEMPLES D'INITIATIVES POSSIBLES

- Développer des projets conjoints avec les organisations professionnelles du secteur (ex. Maison de la Presse ou des Journalistes), en vue de promouvoir une couverture des scrutins axée sur le respect des droits électoraux et des droits et libertés essentiels dans ces contextes.
- Sensibiliser médias (publics, privés, communautaires, associatifs) et journalistes aux enjeux d'accès à l'information pour le plus grand nombre, sans discrimination, ainsi qu'à l'importance de l'intégrité, le pluralisme et l'équilibre de l'information, notamment par le recoupement/la vérification des informations diffusées en période électorale.
- Organiser un cycle de réunions avec la presse, et les organisations professionnelles représentatives du secteur en vue d'échanger sur le rôle et les responsabilités des médias en période électorale, et la couverture des thématiques relatives aux droits et libertés liés.

- Organiser un atelier de réflexion avec les autorités de régulation des médias, les journalistes en ligne/bloggeurs-euses, et responsables des réseaux sociaux, dans la mesure du possible, sur les modalités utiles de prévention/sanction des discours constitutifs d'appel à la discrimination, à la haine ou à la violence.
- Diffuser le Guide pratique du journaliste en période électorale édité et mis à jour par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et Reporters Sans Frontières (RSF) (*cf. p.84*).
- Sensibiliser les autorités de régulation des médias aux standards applicables, notamment en matière d'accès équitable des candidats aux médias, notamment publics, et à la nécessité d'expressions pluralistes, accessibles au plus grand monde ; et envisager avec ces mêmes autorités les possibilités de veille conjointe tout au long du processus électoral ou de signalement de contenus problématiques.
- Coopérer, dans la mesure du possible, pour alerter sur les situations individuelles de journalistes et intervenir, dans la mesure du mandat de l'INDH, dans les cas où la protection fait défaut.

**HAÏTI** Dans le cadre des élections législatives, municipales et présidentielles de 2016, l'OPC a réalisé quatre sessions de formation à l'intention des journalistes sur le thème « Droits humains dans le cadre du processus électoral », afin que ces derniers puissent orienter leur travail dans une approche fondée sur les droits humains.

**MAROC** Dans le cadre de sa coopération avec la Maison de la presse, le CNDH a organisé en 2016 à Tanger, une session de formation sur le renforcement des capacités de journalistes en matière de suivi médiatique des élections. Cette session a bénéficié à une quarantaine de journalistes membres de la Maison de la presse, représentant la presse écrite, électronique et audiovisuelle. Elle s'est attachée au référentiel normatif régissant les élections (campagne électorale, vote et proclamation des résultats), ainsi qu'au cadre juridique relatif à l'observation neutre et indépendante des élections et aux questions d'éthique et de déontologie.

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** Avec l'appui du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'Homme (BCNUDH), la CNDH a organisé en 2018 une consultation interinstitutionnelle concernant les rôles des différentes institutions dans le cadre du processus démocratique, et notamment ceux du CENI et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

**TOGO** La CNDH signe habituellement des protocoles de prestation de services avec certains organes de presse dans toutes les préfectures du pays, afin de diffuser à ceux-ci et par leur relais les communiqués de presse ou les messages publics d'apaisement émis dans le cadre du processus électoral.

## 5.7 ACTEURS INTERNATIONAUX

Les processus électoraux sont susceptibles de mobiliser différents acteurs internationaux, dont le regard extérieur peut-être utile : missions d'observation électorale issues d'organisations internationales ou intergouvernementales (Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Union Africaine (UA) Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), Union européenne (UE), Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), etc.), réseaux et organisations indépendantes (Centre Carter, NDI, etc.), journalistes, représentants du corps diplomatique. Des missions ou bureaux des Nations unies, lorsque présent-e-s dans le pays (ex. mission de paix, bureau national ou régional du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ou encore d'ONU Femmes) peuvent également être des interlocuteurs importants.

Les Principes de Paris (cf. A.3.e) fixent notamment, au titre des attributions des INDH, la mission de coopérer avec les Nations unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'Homme. Les échanges avec les acteurs internationaux précités sont susceptibles d'être utiles à plus d'un titre : partage d'informations sur des points demandant une attention spécifique dans le cadre de l'observation du processus électoral, en lien avec le respect des droits de l'Homme ; possibilité de coopération dans certains domaines, etc. Ces contacts sont aussi de nature à renforcer la visibilité générale de l'INDH, et donc de ses travaux.

- [AFCNDH \(2019\), Mise en place et fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'Homme - Guide de bonnes pratiques \(Chapitre 6 : Collaboration d'une INDH au système international et régional des droits de l'Homme\)](#)
- [UNEAD, NDI, Centre Carter, CDE/Commission européenne pour la démocratie par le droit \(2005\), Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et code de conduite des observateurs électoraux internationaux](#)

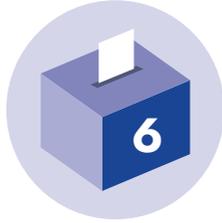
## EXEMPLE D'INITIATIVES POSSIBLES

- Solliciter de manière proactive des échanges avec les équipes, et notamment les équipes cadres de missions internationales d'observation électorale suivant non seulement le déroulement du scrutin, mais aussi la période de campagne et celle consécutive aux scrutins.
- Informer ces acteurs, qui sont également des défenseur-e-s, quant aux réflexes de protection à adopter et/ou aux recours possibles en cas de difficulté ou de violations de leurs droits, et aux moyens adaptés, le cas échéant, pour alerter l'institution.
- Effectuer un suivi, en aval des scrutins, de la mise en œuvre/prise en compte des recommandations formulées par les institutions régionales et internationales, issues de missions d'observation (y compris concernant le cadre juridique).
- Initier une rencontre avec les représentant-e-s des différentes missions ou bureaux des Nations unies présents dans le pays et susceptibles de jouer un rôle dans le cadre du processus électoral, et éventuellement d'appuyer les initiatives de l'INDH.
- Établir, renforcer et/ou consolider dans la durée la coopération avec les organisations internationales impliquées dans l'observation et/ou l'assistance électorale et ce, en dehors des périodes électorales.

**ÉGYPTE** Un programme de formation conjoint avec l'OIF, basé sur les recommandations tirées d'un travail d'analyse lors du scrutin présidentiel de 2018, est prévu en 2020/2021, afin de renforcer de manière structurée l'accompagnement pré et post électoral du CNDH et de ses antennes régionales.

**NIGER** Dans le cadre des scrutins de 2015-2016, la CNDH a pu régulièrement échanger sur la crédibilité, la transparence et la sincérité des élections avec différentes institutions régionales et internationales, au titre desquelles le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest, ceux de l'Union Africaine et de la CEDEAO ou encore de l'Union européenne et de l'OIF, de même qu'avec le National Democratic Institute (NDI).

*Cf également section 6.*



**PROLONGER  
L'ENGAGEMENT  
DE L'INSTITUTION  
AUX NIVEAUX  
RÉGIONAL  
ET INTERNATIONAL**

Les INDH peuvent prolonger leur engagement et leurs travaux sur la thématique au niveau régional et international. Elles peuvent jouer un rôle fondamental de relais pour le plaidoyer des organisations de la société civile et, dans le même temps, agir pour la prise en compte, au niveau national, des recommandations formulées au niveau régional/international.

Les Principes de Paris fixent notamment, parmi leurs attributions, celles d'encourager à la ratification d'instruments internationaux pertinents ou à l'adhésion à ces textes et de s'assurer de leur mise en œuvre, de même que de contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles. Elles peuvent également émettre des avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance. Là encore, les possibilités d'engagement sont multiples.

- [GANHRI \(2018\), Observation générales du Sous-Comité d'Accréditation - 1.4 Interaction avec le système international des droits de l'Homme](#)
- [AFCNDH \(2019\), Mise en place et fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'Homme - Guide de bonnes pratiques \(Chapitre 6 - Collaboration d'une INDH au système international et régional des droits de l'Homme\)](#)
- [HCDH \(2015\), Étude recensant les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de participer à la vie politique et publique \(Contributions d'INDH internationales à l'étude du HCDH\)](#)
- [OSCE \(2016\), Handbook on the follow-up of electoral recommendations](#)
- [OHCHR/HCDH \(2002\), Handbook on National Human Rights Plans of Action](#)

#### EXEMPLE D'INITIATIVES POSSIBLES

- Encourager les autorités nationales à ratifier les instruments régionaux et internationaux portant garantie des droits essentiels en jeu dans le cadre des processus électoraux, et notamment ceux susceptibles d'aider à assurer le droit à la participation aux élections de l'ensemble de la population, sans discrimination (*cf.* 3.1).
- Contribuer à éclairer les organes et mécanismes internationaux - comités conventionnels, procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme (CDH), rapporteurs spéciaux d'organisations régionales (ex. UA) sur les enjeux de protection et de promotion des droits de l'Homme en jeu (ex. sur la liberté d'expression et d'accès à l'information, liberté de réunion pacifique, etc.), à travers des échanges d'informations, des contributions écrites, et la participation aux dialogues lorsque cela est possible.

- Contribuer aux recherches, études sur la thématique et à des ateliers d'échanges de pratiques entre INDH au niveau régional et international.
- Développer un plaidoyer en faveur de l'inclusion d'un volet élections/participation aux affaires publiques dans tout plan national d'action en matière de droits de l'Homme, comportant des actions pertinentes ; et de même, en faveur d'une attention à ce même volet dans les plans d'action nationaux thématiques pertinents (handicap, égalité femmes-hommes, éducation aux droits de l'Homme, etc.).

**CÔTE D'IVOIRE** Le CNDH, avec l'appui de l'ONG UPR info a publié en 2019 un recueil des recommandations issues du 3<sup>e</sup> cycle de l'examen périodique universel, qui reprend notamment les recommandations relatives aux élections acceptées par l'État (réforme de la Commission électorale, garanties concernant le caractère libre, inclusif et transparent des processus à venir, invitation de missions internationales d'observation électorale à long terme). Le CNDH a également organisé un atelier régional en décembre 2019 sur la thématique des élections.

**HAÏTI** Dans le cadre de l'EPU d'Haïti en 2010, l'OPC avait soumis en coalition avec différentes organisations non gouvernementales, un certain nombre de recommandations concernant les processus électoraux, et notamment le cadre électoral, la participation politique des femmes, y compris au sein des partis politiques, et celle des personnes en situation de handicap/d'incapacité juridique.

Différents outils peuvent être utiles au suivi des recommandations internationales adressées aux États, s'agissant des droits en jeu au cours des processus électoraux, et notamment :

- HCDH, Index Universel des Droits de l'Homme (recommandations émanant d'organes de traités, de procédures spéciales ou de l'EPU en ayant différents critères de recherche)
- HCDH, Jurisprudence (décisions concernant les communications individuelles examinées par les organes de traités des Nations Unies)



# RESSOURCES DOCUMENTAIRES

---

## Références juridiques et politiques internationales

- AGNU (2019), Institutions Nationales des Droits de l'Homme
- AGNU (2018), Objectifs de Développement Durable, Objectif 5 et 16, Cibles 5.5 et 16.7
- AGNU (1999), Résolution 53/144, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- AGNU (1998), Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- AGNU (1993), Résolution 48/134, Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme
- AGNU (1948), Déclaration universelle des droits de l'homme
- CDH (2018), Résolution 39/11, Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité
- CDH (2016), Résolution 33/22, Participation aux affaires publiques et politiques dans des conditions d'égalité
- CDH (2015), Résolution 28/14, Droits de l'homme, démocratie et état de droit
- CDH (2012), Résolution 19/36, Droits de l'homme, démocratie et état de droit
- CIC-INDH (2015), Déclaration de Mérida
- GANHRI (2018), Déclaration de Marrakech
- INDH, Parlements, Universitaires (2012) Principes de Belgrade sur la relation entre les Institutions nationales des droits de l'Homme et les Parlements
- OIF (2000), Déclaration de Bamako
- ONU (2006), Convention relative aux droits des personnes handicapées
- ONU (1998), Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays
- ONU (1979), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- ONU (1966), Pacte international sur les droits civils et politiques
- ONU (1965), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Union interparlementaire (2004), Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières

## Références juridiques et politiques régionales

- CEDEAO (2001), Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité
- CDE (1950), Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art.10 et Protocole n°1 (droit à des élections libres) notamment)
- LEA (2004), Charte Arabe des Droits de l'Homme (art.24 notamment)
- OEA (2001), Charte démocratique interaméricaine (art. 2, 6 notamment)
- OEA (1969), Convention américaine relative aux droits de l'Homme (art.13, notamment)
- OSCE (1990), Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.
- OUA (2007), Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (art.4.2 notamment)
- OUA (2002), Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (titre IV notamment)
- OUA (1981), Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (art.13, notamment)
- UA (2008), Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
- UE (2000), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art 11, 12, 39, 40 notamment)
- Conférence régionale (Cap Vert, UNOWA, PNUD, CEDEAO, UA, OIF, UE, IPI) (2011), Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'ouest

## Avis / rapports

- CNCDDH (2015), Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet
- Comité des droits de l'homme (2016), Observation générale n°25 - Droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et droit d'accéder à des fonctions publiques
- Comité des droits de l'homme (2011), Observation générale n°34 - Liberté d'opinion et liberté d'expression
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2013), Recommandation n°35 - Prévention des discours de haine
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1997), Recommandation générale n° 23 - La vie politique et publique

- Comité des droits des personnes handicapées (2018), Observation générale n°6 sur l'égalité et la non-discrimination
- HCDH (2015), Étude recensant les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de participer à la vie politique et publique
- HCDH (2014), Facteurs empêchant la participation à la vie politique dans des conditions d'égalité et sur les mesures permettant de surmonter ces obstacles
- Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (2017), Droits des personnes déplacées dans leur propre pays, Rapport (renforcement de la participation)
- Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2018), Violence contre les femmes en politique
- Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2019), Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à l'ère du numérique
- Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018), Rapport au Conseil des droits de l'Homme (§66-73)
- Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2016), Rapport conjoint concernant la bonne gestion des rassemblements - Recommandations pratiques
- Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (2016), Dix principes pour la bonne gestion des rassemblements (liste de contrôle)
- Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2013), Exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le contexte d'élections
- Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2012), Pratiques optimales pour promouvoir et protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (chap. III)
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2019), Research Paper 1/2019 - Freedom of Expression and Elections in the Digital Age
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2014), sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en période électorale
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2013), sur le droit d'accès à l'information
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (2012), sur « les discours haineux » et l'incitation à la haine
- SGNU (2019), Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine

## Guides / manuels / ressources en ligne

- ACE - Le réseau du savoir électoral (en ligne)
- ACE/ELECTIONS CANADA, RECEF (2018), Les organismes de gestion électorale francophone
- AFCNDH (2019), Mise en place et fonctionnement d'une institution nationale des droits de l'Homme - Guide de bonnes pratiques
- BRIDGE, Programme Building Resources In Democracy, Governance and Elections (en ligne)
- Centre Carter (2014), Obligations et normes électorales - un manuel d'évaluation du Centre Carter
- CDE (2017), Guide de formation en ligne pour les observateurs électoraux nationaux
- CDE (2016), Reporting on Elections : Council of Europe Handbook for Civil Society Organisations
- CDE (2016), Using International Standards in elections: Council of Europe Handbook for Civil Society Organisations
- CDE (2016), Connexions - Manuel pour la lutte contre le discours de haine en ligne par l'éducation aux droits de l'homme
- CDE/Commission européenne pour la démocratie par le droit (2012), Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections par les organisations citoyennes & code de conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections
- CDE (2009), Manuel sur le discours de haine
- Commission mondiale sur les élections (2012), Renforcer la démocratie : Une stratégie destinée à améliorer l'intégrité des élections dans le monde
- ECRI (2015), Recommandation de politique générale n°15 sur la lutte contre le discours de haine
- Espagne (2016), Manuel pratique d'observation électorale
- GNDEM (2012), Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance des élections par les organisations citoyennes et le code de conduite des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections
- HCDH, Index Universel des Droits de l'Homme
- HCDH, Jurisprudence
- HCDH (2020), Human Rights Guidance on less lethal weapons in law enforcement (advance edited version)
- HCDH (2019), Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (§21g)
- HCDH (2014), Manual on human rights monitoring - Monitoring human rights in the context of elections (Chapter 23)

- HCDH/Centre Carter (2017), Droits de l'Homme et normes internationales, Un plan d'action
- HCDH/Union interparlementaire (2016), Droits de l'Homme : guide pratique à l'usage des parlementaires
- HCDH (2011), Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence
- HCDH (2010), Les Institutions nationales des droits de l'Homme : Historique, principes, fonctions et attributions
- IDEA (2013), Guide des mesures de prévention et d'atténuation des violences liées aux élections
- IFES (2018), Election Access observation Toolkit
- NDI (2016), Votes without violence: Guide de l'observateur citoyen pour lutter contre la violence à l'égard des femmes aux élections
- NDI (2014), Matériel à la disposition des observateurs électoraux professionnels, Conception des formulaires, manuels et session de formation (Un guide de terrain destiné au Réseau Ouest Africain pour la Surveillance des Elections (ROASE))
- NDI (2014), Méthodes systématisées pour avancer l'observation électorale, Un guide de terrain destiné au Réseau Ouest Africain pour la Surveillance des Élections (ROASE)
- NDI/GNDEM (2014), Surveiller et réduire la violence électorale, à travers l'observation citoyenne et non partisane des élections
- NDI (2008), Guide pour l'élaboration des lois électorales et commentaires sur les lois
- OIF (2019), Intégrité de l'information et des processus démocratiques à l'ère des réseaux sociaux
- OIF (2019), Réflexion sur la lutte contre la désinformation dans les processus démocratiques
- OIF/REFRAM (2018), Guide lutte contre le discours de haine dans les médias audiovisuels
- OIF/RSF (2015), Guide pratique du journaliste en période électorale
- OSCE (2019), Handbook for the Observation of Election Dispute Resolution
- OSCE (2017), Handbook on Observing and Promoting the Electoral Participation of Persons with Disabilities
- OSCE (2016), Handbook on the follow-up of electoral recommendations
- OSCE (2014), Handbook on Observing and Promoting the Participation of National Minorities in Electoral Processes
- OSCE/BIDDH/Commission de Venise (2010), Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique
- OSCE (2005), Manuel d'observation des élections (5<sup>e</sup> édition)

- OSCE (2004), *Handbook for Monitoring Women's Participation in Elections*
- PNUD/ONU (2017), *Femmes, Prévenir la violence à l'égard des femmes dans les élections : un guide de programmation*
- PNUD (2015), *Elections and Conflict Prevention: A guide to analysis, planning and programming*
- PNUD (2013), *Améliorer la participation politique des jeunes à travers tout le cycle électoral*
- RECEF (2018), *Rapport synthèse : Un processus électoral inclusif favorisant la participation des femmes et des minorités*
- RECEF (2014), *Pour la consolidation de l'État civil, des listes électorales et la protection des données personnelles*
- UNEAD, NDI, Centre Carter, CDE/Commission européenne pour la démocratie par le droit (2005), *Déclaration de principe pour l'observation internationale d'élections et code de conduite des observateurs électoraux internationaux*
- UE/EODS (2016), *Manuel d'observation électorale de l'Union européenne, 3<sup>e</sup> édition*
- UE/EODS (2016), *Compendium of International Standards for Elections (version française à venir)*
- UNESCO (2015), *Combattre les discours de haine sur Internet*
- UNESCO (2014), *Maintien de l'ordre et respect de la liberté d'expression : manuel pédagogique*









**Association francophone  
des commissions nationales des droits de l'Homme**

20, avenue de Ségur  
TSA 40720  
75334 PARIS CEDEX 07  
+33 (0) 1 42 75 51 66  
afcndh@afcndh.org  
www.afcndh.org

avec le soutien de

